CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 7' Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984 (50° SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3º Séance du Mardi 15 Mai 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SAPIN

- 1. Fixation de l'ordre du jour (p. 2352).
- Détention provisoire. Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2352).

Articles 1er et 2. - Adoption (p. 2352).

Article 3 (p. 2352).

Amendement n° 2 de la commission des lois: MM. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois; Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Emmanuel Aubert. — Adoption. Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2353).

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 2353).

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2353).

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Avant l'article 7 (p. 2353).

Amendement n° 15 de M. Emmanuel Aubert: MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le garde d ϵ_8 sceaux. — Rejet.

Article 7. - Adoption (p. 2354).

Après l'article 7 (p. 2354).

Amendement n° 6 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, Ducoloné, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 6 deuxième correction.

Article 8 (p. 2354).

Amendement n° 21 de M. Clément: cet amendement n'est pas soutenu.

Amendement nº 7 de la con.mission: MM. le rapporteur, Bonnemalson, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert. — Rejet. Amendement n° 16 de M. Toubon: MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 9 de la commission et 22 de M. Clément: MM. le rapporteur, Clément, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 9; l'amendement n° 22 tombe.

Amendement n° 13 rectifié de M. Emmanuel Aubert : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 2357).

Amendement n° 18 de M. Emmanuel Aubert: MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 19 de M. Emmanuel Aubert et 1 du Gouvernement: MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le garde des sceaux.

Rejet de l'amendement n° 19; adoption de l'amendement n° 1.

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Articles 10 et 11. - Adoption (p. 2357).

Après l'article 11 (p. 2359).

Amendement n° 23 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Article 12 (p. 2359).

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. -- Adoption.

Amendements n° 24 de la commission et 20 de M. Ducoloné: MM. le rapporteur, Ducoloné. — Retrait de l'amendement n° 20.

M. le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 24. Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 2360).

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 13 est ainsi rédigé.

Après l'article 13 (p. 2360).

Amendement n° 25 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Article 14 (p. 2360).

Amendement nº 12 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

M. Forni, président de la commission des lois.

Vote sur l'ensemble (p. 2361).

MM. Clément, Marchand, Ducoloné, Emmanuel Aubert.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. - Falt personnel (p. 2362).

M. Ducoloné.

- 4. Dépôt d'un rapport (p. 2362).
- 5. Ordre du jour (p. 2363).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SAPIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

- 1 -

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 29 mai 1984 inclus :

Ce soir, suite du projet sur la détention provisoire.

Mercredi 16 mai, à neuf heures trente :

Propositions de résolution de MM. Lajoinie et Joxe sur la création d'une commission d'enquête sur l'allocation de certains fonds à la recherche pétrolière.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente:

Projet, adopté par le Sénat, sur le régime des eaux; Discussion, en deuxième lecture, du projet sur la pêche en eau douce.

Jeudi 17 mai, à 15 heures et vingt et une heures trente.

Projet, adopté par le Sénat, sur le carrefour de la communication.

Vendredi 18 mai, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Lundi 21 mai, à seize heures et vingt et une heure trente, mardi 22 mai, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente, mercredi 23 mai, à dix heures, quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente, et jeudi 24 mai, à quinze heures et vingt et une heures trente:

Projet sur l'enseignement privé.

Vendredi 25 mai:

A neuf heures trente:

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente : Suite du projet sur l'enseignement privé.

Eventuellement samedi 26 mai, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente, et dimanche 27 mai, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente:

Suite du projet sur l'enseignement privé.

Lundi 28 mai, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente, et mardi 29 mai, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente:

Projet sur le statut de la Nouvelle-Calédonie;

Projet sur la composition et la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, ces deux textes falsant l'objet d'une discussion générale commune.

_ 2 _

DETENTION PROVISOIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice (n°° 2070, 2105).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

Nous abordons l'examen des articles.

Articles 1" et 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1":

CHAPITRE I'

L'EXECUTION DES MANDATS D'AMENER ET D'ARRET

« Art. 1°. — La seconde phrase de l'alinéa 7 de l'article 123 du code de procédure pénale est rédigée ainsi qu'il suit :

« L'original ou la copie du mandat est transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1er est adopté.)

« Art. 2. — Dans la troisième phrase de l'alinéa premler de l'article 128 du code de procédure pénale, les mots: « le procès-verbal » sont remplacés par les mots: « l'original ou la copie du procès-verbal ». (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 130 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

* Art. 130. — Lorsqu'il y a lieu à transférement dans les conditions prévues par les articles 128 et 129, l'inculpé doit être présenté devant le juge d'instruction qui a délivré le mandat dans les trois jours de la notification du mandat.

« Toutefois, ce délai est porté à cinq jours en cas de transfèrement d'un département d'outre-mer vers un autre département ou de la France métropolitaine vers un département d'outre-mer. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé.

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 130 du code de procédure pénale, substituer au mot : « présenté », le mot : « conduit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jeen-Pierre Michel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'amendement n° 2 tend à préciser que l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction mandant doit être conduit, et non plus obligatoirement présenté, comme le prévoit le texte initial, devant le juge dans un délai de trois jours, ce qui permettra ensuite d'appliquer le cas échéant les dispositions de l'article 125 du code de procédure pénale qui laisse au juge d'instruction vingt-quatre heures au maximum pour entendre l'inculpé.

Cet amendement allonge certes quelque peu les délais mais il est, je crois, dicté par le bon sens et par le souci d'une bonne administration de la justice.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Accord du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je voulais simplement souligner, mais M. le rapporteur vient de l'indiquer, que cet amendement allongeait le délai de vingt-quatre heures accordé au juge d'instruction pour entendre l'inculpé. Mais il est évident que cela permettra une meilleure application des autres dispositions du code de procédure pénale.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

- M. la président. « Art. 4. Entre les articles 130 et 131 du code de procédure pénale, est inséré un article 130-1 rédigé ainsi qu'il suit :
- « Art. 130-1. En cas de non-respect des délais fixés par les articles 127 et 130, l'inculpé est libéré, sur ordre du juge d'instruction saisi de l'affaire, à moins que des circonstances insurmontables aient mis obstacle à sa comparution. >
- M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :
 - « A la fin du texte proposé pour l'article 130-1 du code de procédure pénale, substituer au mot : « comparution », le mot : « conduite ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement précèdent.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord !
 - M. le président. Je mots aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

- M. le président. « Art. 5. L'article 133 du code de procédure pénate est modifié ainsi qu'il suit :
- «1. A l'alinéa premier, les mots: « dant les quarante-huit heures » sont remplacés par les mots: « dans les vingt-quatre heures » et les mots: « en matière correctionnelle » sont supprimés.
- « II. A l'alinéa 2, les mots: « hors du ressort ; sont remplacés par les mots: « à plus de deux cents kilomètres du siège ».
 - « III. 11 est ajouté un alinéa 4 ainsi rédigé :
- « L'inculpé transféré doit comparente devant le juge qui a délivré le mandat dans les délais prévus par l'article 130. Les dispositions de l'article 130-1 sont applicables. »
- M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n $^{\circ}$ 4, ainsi libellé
 - « Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa de l'article 5:
 - « Lorsqu'il y a lieu à transfèrement, l'inculpé doit être conduit à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat dans les délais prévus à l'article 130."»

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. L'amendement n° 4 a le même objet que l'amendement n° 2. Il s'applique au mandat d'arrêt. Il a paru utile à la commission de préciser que l'inculpé qui est arrêté, en vertu d'un mandat d'arrêt, à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction doit être conduit à la maison d'arrêt dans un délai de trois jours, l'interrogatoire par le juge d'instruction mandant pouvant ensuite avoir lieu dans un délai de vingt-quatre heures.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 5, airsi modifié, est adopté.)

Article 6.

- M. le président. « Art. 6. Le second alinéa de l'article 24 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :
- «Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'incarcération subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt et à celle subie hors de France sur la demande d'extradition.»
- M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :
 - «Dans le deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots: « l'incarcération », les mots: « la privation de liberté », et en conséquence au mota: « celle », les mots: « l'incarcération ».
 - La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. L'article 6, qui vise l'incarcération subie en application d'un mandat d'amener ou d'arrêt ne permet, selon la commission des lois, d'imputer sur la durée de la peine que la période pendant laquelle l'inculpé a été incarcéré en maison d'arrêt. Or la privation de liberté a pu durer plus longtemps.

Les articles 3, 4 et 5 fixant des délais très stricts pour le transférement des incelpés, il apparaît souhaitable et contorme à l'esprit du projet de loi d'imputer sur la durée de la peine toute la période pendant laquelle l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt a été privé de liberté, et non plus seulement la période pendant laquelle il a été incarcéré, comme le prévoit le texte initial.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des scenux. Le Gouvernement est d'accord.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 7.

- M. le président. M. Emmanuel Aubert a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :
 - « Avant l'article 7, insérer l'article suivant :
 - « I. Le premier alinéa de l'article 50 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :
 - « Le juge d'instruction, choisi parmi les juges du tribunal justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté en qualité de magistrat, est nommé... (le reste sans changement).
 - « II. Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux juges d'instruction en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »
 - La parole est à M. Emmanuel Aubert
- M. Emmanuel Aubert. Nous avions déjà déposé un amendement analogue à l'occasion de l'examen d'un texte précédent. Il avait été rejeté, à notre grand regret et à celui, je crois, de tous ceux qui estiment indispensable de donner à des hommes qui ont des responsabilités importantes, je dirai même exceptionnelles, et notamment celle de décider de la liberté des autres, le temps d'acquérir un minimum d'expérience de la vie judiciaire.
- A l'heure actuelle, pour des raisons multiples, les juges d'instruction sont souvent nommés dès la sortie de l'école nationale de la magistrature. Nous proposons pour notre part, et nous renouvellerons cette proposition chaque fois que cela sera nécessaire, que ne puissent être juges d'instruction que les magistrats qui ont déjà acquis une expérience de deux ans au sein d'un tribunal.

Dans un grand tribunal, le juge d'instruction n'est pas isolé. Mais on peut imaginer — et à la limite, monsieur le garde des sceaux, votre texte en tient compte puisqu'il suggère un débat contradictoire dans le cabinet du juge — les cas de conscience qui peuvent se poser à un homme seul, ayant toutes les qualités requises pour assumer les compétences et les responsabilités qui lui sont dévolues mais ne possédant pas encore l'expérience suffisante.

Le juge d'instruction est juge unique en matière de détention provisoire, laquelle peut aller jusqu'à huit mois, et même plus. Il peut donc, par sa seule décision et nonobstant le débat contradictoire prévu par le présent projet de loi, priver de liberté un homme qui n'a pas encorc été jugé et qui est présumé innocent. Cela exige, en attendant les réformes que nous souhaitons et dont j'ai parlè cet après-midi, que les hommes à qui est donné un tel pouvoir aient acquis, pour eux-mêmes comme pour la justice, une certaine expérience.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission des lois a repoussé cet amendement. Ele n'a pas voulu aborder le problème au fond et s'est limitée à deux observations de forme.

Elle a d'abord noté qu'un amendement semblable avait été présenté par l'opposition lors de la discussion de la loi abrogeant et modifiant la loi dite « Sécurité et liberté ». Cet amendement ayant été repoussé à l'époque, la commission des lois ne voit pas pourquoi elle se déjugerait aujourd'hui.

Ensuite, d'un point de vue juridique, il serait insuffisant, pour faire entrer la condition prévue par l'amendement n° 15 dans notre droit positif, de modifier l'article 50 du code de procédure pénale. Il faudrait également modifier l'ordonnance de 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. En effei, l'article 50 du code de procédure pénale dispose simplement que le juge d'instruction est choisi parmi les juges du tribunal et qu'il est un magistrat du siège. L'introduction d'une condition supplémentaire d'accès à une fonction de juge du siège suppose donc une modification de la loi organique.

Pour ces deux raisons de forme, la commission des lois a repoussé cet amendement sans, je le répète, entrer dans le fond du débat.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le garde des sceaux. La position du Gouvernement est la même que celle de la commission des lois. Il est certain, juridiquement, qu'une modification de la loi organique serait nécessaire pour introduire une condition supplémentaire à l'accès aux fonctions de juge d'instruction.

De surcroit, j'ai déjà eu l'occasion de dire au cours du débat sur l'abrogation de la loi « Sécurité et liberté » que je voyais dans cette condition supplémentaire une marque de défiance à l'encontre de tous les jeunes juges d'instruction qui remplissent avec beaucoup de compétence et de conscience des fonctions difficiles.

- M. Gilbert Bonnemaison. Très bien!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 15. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

CHAPITRE II

LE PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE

« Art. 7. — L'article 135·1 du code de procédure pénale est abrogé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7.

- M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, et M. Ducoloné ont présenté un amendement n° 6 corrigé, ainsi rédigé:
 - « Après l'article 7, insérer l'article suivant :
 - « Avant l'article 144 du code de procédure pénale, il est inséré dans la sous-section II « de la détention provisoire » un article 143-1 ainsi rédigé :
 - « Art. 143-1. La liberté de tout prévenu est la règle, sa mise en détention provisoire l'exception. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission des lois a accepté cet amendement à l'initiative de M. Ducoloné qui souhaitera peu-être le soutenir, auquel cas je lui laisscrai volontiers la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Je remercie M. le rapporteur de me permettre de soutenir cet amendement — ce que j'ai d'ailleurs fait par anticipation cet après-midi lors de mon intervention dans la discussion générale.

On dit toujours qu'un prévenu est présumé innocent, mais rien dans le code de procédure pénale ne l'affirme expressément. C'est ce que propose l'amendement n° 6 corrigé. J'ai dit cet après midi que j'étais prêt à le modifier, si cela pouvait aider M. le garde des sceaux à l'accepter, en remplaçant le mot « prévenu », par le mot « incutpé ».

L'ancien prévenu que je suis, et qui a d'ailleurs été inculpé, ne saurait oublier que l'on peut être prévenu sans être inculpé mais que, inculpé, on est toujours prévenu.

L'amendement serait donc ainsi rédigé: « La liberté de tout inculpé est la règle, sa mise en détention provisoire l'exception. »

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette correction ?
 - M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Tout à fait d'accord.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi corrigé ?
- M. le garde des sceaux. L'amendement est plus déclaratif que normatif mais, étant donné l'importance du principe, le Gouvernement est d'accord pour que ce texte soit inséré dans le projet de loi.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 6 corrigé, compte tenu de la nouvelle correction, proposée par M. Ducoloné et acceptée par M. le rapporteur, tendant à remplacer dans le texte proposé pour l'article 143-1 du code de procèdure pénale le mot « prévenu » par le mot « inculpé ».

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

Article 8.

- M. le président. « Art. 8. L'article 145 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :
- « Art. 145. En matière correctionnelle, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance qui peut être rendue en tout état de l'information et doit être spécialement motivée d'après les étéments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144; cette ordonnance est notifiée verbalement à l'inculpé qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.
- « En matière criminetle. il est prescrit par mandat, sans ordonnance préalable.
- « En toute matière, le juge d'instruction qui envisage de placer l'inculpé en détention provisoire informe celui-ci qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office.
- « L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnicr de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai; niention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec l'inculpé.
- « Le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil.
- « Toutefois, le juge d'instruction ne peut ordonner immédiatement le placement en détention :
- « 1º lorsque l'inculpé oui en avait fait la demande ne peut être assisté sur-le-champ par un avocat;
- « 2" lorsque l'inculpé ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.
- d Dans ces cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de l'inculpé pour une durée déterminée, qui ne peut en aucun cas excéder cinq jours. Dans ce délai, il fait comparaître de nouveau l'inculpé. Si, après avoir procéde comme il est dit aux alinéas 4 et 5, il n'ordonne pas le placement de l'inculpé en détention provisoire, celui-ci est mis en liberté d'office.
- « L'incarcération provisoire est, le cas échéant, assimilée à une détention provisoire au sens des articles 145-1 et 149 et de l'article 24 du code pénal. »
- M. Clément a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé:
 « Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 145 du code de procédure pénale par les mots:
 « , et le cas échéant à son conseil ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

- M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, et M. Bonnemaison ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :
 - « Complèter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 145 du code de procédure pénale par la phrase suivante :
 - «Si le défaut de garantie de représentation de l'inculpé tient à l'absence de domicile, le juge d'instruction vérifie que toutes diligences ont été effectuées pour trouver un logement.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jeen-Pierre Michel, rapporteur. Sur le fond de cet amendement, je laisserai la parole à M. Bonnemaison.

La commission a adopté cet amendement, mais en sachant très bien que l'application d'une telle règle poserait des problèmes pratiques très difficiles. Cependant, nous souhaitons vivement que la nouvelle procédure qui sera instituéc dans notre droit positif à la suite de l'adoption de ce texte évite autant que possible les détentions provisoires qui sont prononcées lorsque l'inculpé ne présente pas toutes les garanties de représentation qui sont normalement exigées par un juge d'instruction sans que l'on effectue toutes les diligences pour savoir si, vraiment, ces garanties de représentation n'existent pas.

M. le président. La parole est à M. Bonnemaison.

M. Gilbert Bonnemaison. L'absence de domicile des inculpés oblige souvent les juges d'instruction à user de la détention pour garantir le maintien de la mise à disposition de la justice des personnes. Il paraît nécessaire que soient mises en place des structures plus nombreuses et plus développées pour que les tribunaux puissent agir différemment tout en ayant la certitude que les personnes resteront à leur disposition, notamment lorsque les délinquants ont été marqués par la misère et nc peuvent pas se représenter en raison de l'absence de Ioyer, de l'absence de travail, de l'absence de gens pour s'occuper d'eux, et faute d'une certaine solidarité humaine, de cette solidarité qui sait montrer une certaine discipline et orienter dans la vic.

Or les conseils départementaux de prévention de la délinquance, les conseils communaux de prévention, les délégations locales de la mission interministérielle pour l'insertion professionnelle des jeunes en difficulté, appelée mission Schwartz, sont autant d'organismes qui peuvent et doivent se laire les relais de cette préoccupation de la justice, qui doivent étudier et rechercher les moyens de mettre à la disposition de la justice des lieux qui assureraient le domicile.

J'ai pris l'exemple du domicile, mais j'aurais aussi bien pu parler de la nourriture, car nombreux sont ceux qui comparaissent pour ce que j'appellerai des « vols alimentaires ». Il faut savoir, en esse que ges gens volent pour manger. La délinquance, c'est aussi cela. La justice, certes, mais l'ensemble des citoyens, et particulièrement les conseils communaux, départementaux et les missions Schwartz doivent apporter leur contribution à ces actions. C'est ce à quoi tend mon amendement.

J'ai conscience de la difficulté, mais je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, que l'Assemblée nationale elle-même lance un appel pressant. Je pense que nous pouvons rencontrer l'unanimité sur ces bancs pour interpeller tous ceux qui peuvent faire quelque chose. En effet, l'amélioration de la sécurité dans ce pays passe d'abord par une prise en charge moralc de tous ceux qui tombent dans la délinquance pour des raisons souvent indépendantes de leur volonté. Nous devons nous efforcer de leur montrer une autre voie et cette action, qui est plus que toute autre, ou au moins autant que beaucoup d'autres, une priorité nationale, ne sera possible que par un effort collectif. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Je souhaite que l'appel à la solidarité nationale de M. Bonnemaison soit entendu.

Il est certain, comme il l'a exprimé avec bonheur, que rien de durable ni d'efficace ne sera fait dans ce domaine si, au-delà de l'institution judiciaire et des moyens de la police, les problèmes de prévention de la délinquance ne sont pas à l'ordre du jour dans l'ensemble des communautés urbaines et des structures régionales concernées.

Il est vrai, comme je l'ai dit lors de mon exposé introductif, que le magistrat instructeur est fréquemment conduit à recourir à la détention, car il se trouve dans l'impossibilité de prononcer, avec les garanties nécessaires, une mesure de contrôle judiciaire. Il est certain que le contrôle judiciaire ne pourra être développé suffisamment que si, d'abord, comme nous nous y attaehons depuis 1981, les associations de contrôle judiciaire continuent à se multiplier — elles dépassent la trentaine — et sont dotées des moyens nécessaires.

Mais il est certain aussi que les associations judiciaires ne pourront fonctionner avec toute l'efficacité souhaitable qu'autant que les conseils départementaux et le comité national de prévention de la délinquance leur permet d'avoir des moyens suffisants et travailleront à cette fin en étroite collaboration avec les comités de probation.

C'est particulièrement vrai en ce qui concerne les questions de logement. Il importe qu'il puisse y avoir des foyers et des réseaux de logements en quantité suffisante pour que les magistrats aient toutes les assurances nécessaires concernant la domiciliation.

Je rappelle aussi que le système des enquêtes rapides, qui a été créé en liaison avec les associations et les comités de probation, a permis, dans de nombreux cas, d'éviter la détention provisoire et fonctionne très efficacement, notamment à Paris, Lyon, Marseille et prochainement à Bordeaux.

Enfin, nous souhaitons que l'institution judiciaire — chaque tribunal désignera à cette fin un correspondant — travaille en liaison étroite avec les quatre-vingt-sept missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté, qui se préoccupent elles-mêmes d'assurer un hébergement.

Le problème du chômage est étroitement lié au développement de la délinquance des jeunes gens, qui est à la fois aujourd'hui la plus préoccupante et celle qui tend à se développer de la façor la plus douloureuse.

Dans ce domaine, les travaux des missions locales conduits sous l'autorité de M. Schwartz constitueront, à n'en pas douter, un grand appoint pour l'institution judiciaire.

C'est dire, monsieur Bonnemaison, que ces préoccupations sont les nôtres. C'est dire que tout sera mis en œuvre par nous, mais en liaison étroite avec vous et, nous le souhaitons, avec toutes les municipalités, qu'elles appartiennent à l'opposition ou à la majorité — il ne saurait y avoir aucune distinction à ce titre. Ce qui importe, c'est d'atteindre la délinquance à sa source et d'enrayer son développement, d'améliorer le fonctionnement du contrôle judiciaire et d'éviter ainsi l'accroissement de la détention provisoire de ces personnes dont vous évoquiez la situation précaire.

Quant à l'amendement lui-même, comprenez que la mise en œuvre de la prescription qu'il comporte serait à l'origine de multiples difficultés pour le magistrat instructeur.

Aussi, au regard des assurances que je viens de donner, ne m'apparaît-il pas souhaitable de faire ligurer dans la loi ce qui doit relever plus de l'incitation que de l'obligation.

- M. le président. La parole est à M. Bonnemaison.
- M. Gilbert Bonnemaison. Monsieur le garde des sceaux, après les explications que vous venez de nous apporter qui éclairent l'Assemblée, je ne défendrai pas davantage l'amendement n'' 7 et je comprendrai parfaitement que, vu les difficultés d'application qu'il pourrait soulever, l'Assemblée ne l'adopte pas.
 - M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.
- M. Emmanuel Aubert. Je voulais simplement souligner le caractère irréaliste de cet amendement sur le plan pratique. Mais M. le garde des sceaux l'a fait lui-même, au co s d'une longue démonstration que j'ai admirée, pour arriver à une conclusion qui s'imposc. hclas! à tous.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Touhon et M. Emmanuel Aubert ont présenté un amendement n° 16 ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 145 du code de procédure pénale:
 - * Le juge d'instruction statue après avoir entendu les réquisitions éventuelles du ministère public, les observations de l'inculpé, et le cas échéant, celles de son conseil. >

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je désendrai cet amendement, hélas! sans espoir.

Je veux d'abord souligner le caractère exemplaire de l'intervention du garde des sceaux sur un amendement que j'avais déposé concernant la possibilité de donner au futur juge d'instruction un minimum d'expérience de la vie judiciaire — sans que soient nullement mises en cause leur qualité et leur conscience — avant d'assumer ce rôle, sans doute le plus difficile

dans la justice, qui consiste à disposer seul, en particulier dans les petites juridictions, de la liberté d'hommes dont la culpabilité n'est pas encore prouvée.

Cette volonté n'est pas seulement la nôtre. Elle est celle de tous. Il est indispensable de donner à ces hommes, dans leur propre intérêt, le temps de mieux connaître l'ampleur de leur responsabilité.

M. le garde des sceaux observe que cela met en cause la confiance que l'on peut avoir dans les juges d'instruction. Je lui répondrai qu'il est vraiment mal placé de le prétendre aujourd'hui, lui qui vient de crèer un débat contradictoire pour faire en sorte que le juge d'instruction ne prenne son ordonnance qu'après avoir entendu le procureur de la République et l'avocat.

- M. Guy Ducoloné. Vous êtes pour le pouvoir personnel?
- M. Emmanuel Aubert. Si vous désirez m'interrompre, monsieur Ducoloné, je vous y autoriserai volontiers.
 - M. Guy Ducoloné. Non, je réagis à vos propos!
 - M. le Président. M. Emmanuel Aubert a seul la parole.
- M. Emmanuel Aubert. L'amendement que nous présentons vise à tenir compte des réalités. En fait, le représentant du parquet aura déposé des réquisitions écrites. Par conséquent, il convient de lui laisser le soin d'apprécier s'il doit venir présenter des réquisitions orales devant le juge. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un « débat ». Et, à la limite, on peut se demander si ce débat est tout à fait favorable à l'inculpé, car lui-même ou son conseil sera présent. Si l'on fait venir le représentant du parquet, celui-ci aura tendance à manifester d'une façon encore plus ferme une volonté qui ne va pas forcément dans le sens de la liberté de l'inculpé.

Par conséquent, il y a quantité de termes superflus dans le texte du Gouvernement, notamment celui de « débat » et d' « audience du cabinet », puisqu'il est bien évident que le juge d'instruction, comme à l'accoutumée, entendra les parties dans son cabinet.

Quoi qu'il en soit, nous n'allons pas faire un long débat sur cet amendement. Sans être contre ce débat contradictoire, qui peut effectivement apporter une garantie supplémentaire à la défense, nous jugeons regrettable de présenter cette mesure comme une possibilité raisonnable de diminuer la détention provisoire. C'est pour cela que nous voudrions ramener à leurs justes proportions les propositions faites par le Gouvernement dans ce texte.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission a, bien entendu, repoussé cet amendement, qui assassine complètement le texte.

En effet, il fait disparaître le débat contradictoire, qui est le socle du texte, pour employer un terme qu'emploie souvent le Premier ministre.

Par ailleurs, son exposé des motifs est tout à fait paradoxal. Il dit qu'il faut supprimer l'expression « débat contradictoire », car il ne serait qu'une « succession d'interventions ». En termes judiciaires, un débat est toujours une succession d'interventions. Dans un tribunal, les gens ne parlent pas en même temps, de même que dans cette enceinte, nous ne parlons pas tous en même temps. L'accusation expose sa thèse; la défense expose ensuite la sienne; après quoi, le juge tranche. C'est ce qu'on appelle un débat contradictoire.

Enfin. on veut supprimer la présence du ministère public, c'est-à-dire qu'on veut supprimer la garantie que représente le ministère public par rapport à l'ordre, à la société — qui sont pourtant des termes au quels est particulièrement sensible le groupe auquel appartient M. Aubert, et notamment M. Michel Debré, qui siège ce soir à ses côtés.

Dans ces conditions, je ne vois pas le sens de cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Il y a dans les propos de M. Aubert mais cela ne me surprend pas quelque chose qui m'a choqué.
 - M. Emmanuel Aubert. Vous me choquez souvent aussi!
- M. le garde des sceaux. Eh bien, voyez! comme ça, nous sommes à égalité de tempérament, monsieur Aubert.

J'ai été choqué parce que ses propos prouvent une complète méconnaissance des principes fondamentaux de la vie judiciaire.

J'ai entendu des propos étonnants. M. Aubert a notamment parlé de « débat qui serait favorable à l'inculpé». Il faut n'avoir pus beaucoup fréquenté les palais pour proférer une telle assertion. Non! Le débat ici, comme tout débat contradictoire, n'a qu'une finalité: mieux éclairer celui qui doit décider. C'est à cela que sert un débat contradictoire. Il ne bénéficie pas en soi à l'une ou à l'autre des parties. En ce qui concerne la nécessité du débat contradictoire, je m'en suis assez longuement expliqué pour ne pas y revenir.

M. le rapporteur a souligné avec raison comment, prévoyant que la présence du parquet sera facultative, en supprimant ensuite le caractère de débat contradictoire et enfin en disant que l'avocat ne sera pas nécessairement présent, on finit par le tête-à-tête d'origine, modèle 1810, entre le juge d'instruction et l'inculpé. C'est comme pour les poupées russes: en les enlevant l'une après l'autre, on finit par arriver à un tout petit noyau. Ce n'est pas ainsi que progresseront les libertés judiciaires. Il s'agit, encore une fois, d'un débat contradictoire. C'est là que réside traditionnellement la garantie de l'habeas corpus.

- M. Emmanuel Aubert. Il n'y a pas d'habeas corpus.
- M. le garde des sceaux. En cela le texte est novateur et rompt avec le passé.

Si l'on retenait l'amendement que M. Aubert propose, mieux vaudrait ne rien faire du tout. Mais c'est sans doute ce qu'il souhaite.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rèdigé :
 - « Dans le septième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 145 du code de procédure pénale, substituer au mot : « avait » le mot : « a ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. La commission des lois, dans sa majorité, préfère parler au présent plutôt qu'au passé.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
 - M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nºº 9 et 22. pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi les deux dernières phrases de l'avantdernier alinéa du texte proposé pour l'article 145 du code de procédure pénale :
- « Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau l'inculpe et, que celui-ci soit ou non assisté d'un conseil, il procède comme il est dit aux alinéas 4 et 5. S'il n'ordonne pas le placement de l'inculpé en détention provisoire, celui-ci est mis en liberté d'office. »

L'amendement n° 22, présenté par M. Clément, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 145 du code de procédure penale :
- « Si, après avoir procédé comme il est dit à l'alinéa 5, il n'ordonne pas le placement de l'inculpé en détention provisoire, celui-ci est mis en liberté d'office; au plus tard, l'avant-veille de l'interrogatoire, le conseil peut être convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amende-

M. Jean-Pierre Michel, ropporteur. L'amendement n° 9 ne modifie pas le sens du texte mais tend à le préciser. En effet, il prévoit expressement que le juge d'instruction doit obligatoir rement statuer dans le délai de cinq jours maximum sur ta mise en détention ou sur la mise en liberté d'un prévenu inculpé, même si celui-ci n'est pas assisté d'un conseil ou d'un avocat. Cette précision a été apportée pour éviter tout pourvoi dilatoire devant la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Quant à l'amendement n° 22, présenté par notre excellent collègue M. Pascal Clément, il a été déposé en séance publique. La commission des lois n'a donc pas eu le loisir de l'examiner, même pas dans sa séance réunie en vertu de l'article 88 du règlement, ce qu'elle regrette.

- M. le président. La parole est à M. Clément, pour soutenir l'amendement n° 22.
- M. Pascal Clément. L'intervention de M. le rapporteur facilite mes explications. J'ai voulu, par cet amendement, préciser l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 145 du code pénal.

On s'aperçoit, à la lecture de cet article, qu'il importe non seulement de répondre à la préoccupation que vient d'exprimer M. le rapporteur mais aussi de veiller à une certaine équivalence des formes avec l'article 118, alinéa 2, du code de procédure pénale.

Ces amendements doivent être discutés ensemble car ils préciseront avantageusement la portée de l'article 8 à peine de voir certains récidivistes jouer, malheureusement dans leur intérêt, avec la rédaction proposée.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9 et 22 ?
- M. le garde des sceaux. Sur l'amendement n° 9, le Gouvernement est d'accord avec la précision proposée.

Quant à l'amendement n° 22, je vois bien la préoccupation de M. Clèment, mais je lui demande de mesurer les consèquences de sa proposition qui vont à l'encontre de son souci.

Premièrement, le délai de cinq jours est un délai maximal qui devra, de préférence, être aussi bref que possible. Chacun a intérêt à ce que le débat différé, s'il a lieu, intervienne vite. Indiquer, comme le fait cet amendement, qu'au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire, le conseil peut être convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé forcerait, par conséquent, à porter ce délai le plus loin possible dans le cadre des cinq jours, ce qui n'est pas souhaitable.

Deuxièmement, il en résulterait un accroissement du poids des formalités, ce dont les greffiers feraient à juste titre état, car elles leur compliqueraient la tâche et, par conséquent, ralentiraient leur activité.

Troisièmement, il convient de ne pas oublier qu'en la matière la nullité sanctionne tout manquement aux formalités de convocation. Evitons donc toute complication ou retard que rien ne justifie ici. D'aille urs, les organisations professionnelles consultées à ce sujet n'ont pas fait part d'un tel souhait.

C'est la raison pour laquelle, par souci de simplicité et de promptitude, le Gouvernement ne peut accepter cet amende ment, même s'il en comprend l'inspiration.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'amendement n° 22 de M. Clément tombe.
- M. Emmanuel Aubert a présenté un amendement n° 13 rectifié ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 145 du code de procédure pénale:
 - L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application de l'article 145-1. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149, et de l'article 24 du code pénal. »
 La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Non, monsieur le garde des sceaux, nous ne souhaitons pas vider de tout sens le texte, timide, que vous nous présentez. L'amendement précédent énonçait

simplement et clairement ce qui, hélas, se passera.

S'agissant de l'amendement n° 13 rectifié, vous ne pourrez nous faire de procès d'intention comme vous en avez l'habitude. Il a pour but de lever toute ambiguïté à la rédaction du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 145 nouveau du code de procédure pénale. En effet, en assimilant l'incarcératio... provisoire à une détention provisoire au sens de l'article 145-1, il pourrait laisser croire qu'une ordonnance de prolongation devrait forcément intervenir à l'expiration du délai de cinq jours, c'est-à-dire que l'on passerait tout de suite au stade de la deuxième prolongation. L'amendement a pour simple objet de préciser qu'il s'agit seulement d'imputer l'incarcération provisoire sur la durée de la détention provisoire. La commission a accepté cet amendement : je suis désolé, monsieur le garde des sceaux, de vous obliger éventuellement à lui donner également votre accord.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jeen-Pierre Michel, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui lui a paru tout à fait judicieux car il préclee le texte de façon harmonieuse.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Accord du gouvernement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
- Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

- M. le président. « Art. 9. Entre les articles 145 et 146 du code de procédure pénale, est inséré un article 145-1 rédigé ainsi qu'il suit :
- *Art. 145-1. En matière correctionnelle, la détention ne peut excéder quatre mois. Toutesois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée et notifiée comme il est dit à l'article 145 (alinéa premier). Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.
- «Lorsque l'inculpé n'a pas déjà été condamné, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à trois mois et lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois.
- «Les ordonnances visées au présent article sont rendues après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil.»
- M. Emmanuel Aubert a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :
 - « I. Avant le premier alinéa du texte proposé pour l'article 145-1 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :
 - « En matière correctionnelle, lorsque le placement en détention provisoire est prescrit, l'instruction doit être poursuivie sans interruption et clôturée dans les délais les plus rapides ».
 - « II. En conséquence, au début du premier alinéa du même article, supprimer les mots : « En matière correctionnelle, ».
 - La parole est à M. Emmanuel Aubert.
- M. Emmanuel Aubert. Notre amendement introduit en fait une novation et je crains qu'elle ne soit pas retenue. Il s'agit, en fait, d'indiquer dans la loi qu'en matière correctionnelle bien évidemment, pas en matière criminelle lorsque le placement en détention provisoire est prescrit, l'instruction doit être poursuivie sans interruption et clôturée dans les délais les plus rapides. Cette obligation concerne tous les participants à l'action de la justice, la police et la magistrature.

Ces lenteurs de l'instruction, imputables à de nombreuses raisons, ne serai, ce que l'insuffisance et la surcharge du personnel, les difficultés de l'instruction — nous en parlions tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux — sont importantes. Elles mettent d'ailleurs en cause la procédure actuelle que précisément, nous souliaitonts changer.

Il est patent que lorsqu'il s'agit d'enquêter sur l'homme que l'on soupçonne, et qui est en garde à vue — il n'est pas encore prévenu — diligence peut être faite en moins de vingt-quatre heures ou à la limite en moins de quarante-huit heures pour arriver à trouver ce que l'on veut trouver et à prouver ce que l'on veut prouver, c'est-à-dire la vérité. Ensuite, les délais s'allongent et la situation qui en résulte est d'autant plus grave que le prévenu est en détention provisoire.

Selon nous, lorsque, en matière correctionnelle, le placement en détention provisoire est prescrit, il est du devoir de tous que l'instruction soit poursuivie sans interruption et clôturée dans les délais les plus rapides. Je souligne que cette prescription existe dans certaines législations de pays amis.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission des lois a repoussé cet amendement. Certes, sur le fond, chacun peut être d'accord avec M. Aubert et moi-même, dans mon rapport, j'ai indiqué que notre souci commun était d'abord que les instructions soient diligentées avec le maximum de célérité et ce d'autant plus lorsque l'inculpé est placé en détention provisoire. Sur le fond l'accord est donc unanime.

La commission des lois a toutefois le souci de rédiger des textes de loi, c'est-à-dire de faire passer dans le droit positif des règles qui comportent une sanction. Or, bien évidemment, cet amendement introduit une pétition de principe qui, ne comportant pas de sanctions, n'a pas sa place dans un texte de loi.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- \mathbf{M} . Le garde des sceaux. Mêmes observations de la part du Gouvernement.

Qu'est-ce qu'une instruction poursuivie «sans interruption»? Le terme est équivoque. Le temps de l'exécution d'une commission rogatoire ou d'une expertise doit-il être considéré comme une interruption? Il y a continuité de la procédure mais, dans le cabinet du juge d'instruction, il y a interruption. Par conséquent, cette prescription n'est pas susceptible de rentrer dans le cadre du code de procédure pénale.

Les lenteurs de l'instruction constituent certes un problème tout à fait préoccupant, mais nous nous efforçons de les réduire. Je précise que, s'agissant du problème essentiel de l'exécution des expertises, nous serons amenés à recourir à des moyens nouveaux.

Compte tenu de ces observations, le Gouvernement ne saurait se rallier à l'amendement n° 18.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nº 19 et 1 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 19, présenté par M. Emmanuel Aubert est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 145-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « une ordonnance motivée et notifiée comme il est dit à l'article 145 (alinéa premier) » les mots : « une ordonnance motivée rendue conformément aux dispositions de l'article 145 (alinéas premier et 5) ».

L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 145-1 du code de procédure pénale, supprimer les mots : « e. notifiée ».

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir l'amendement n' 19.

M. Emmanuel Aubert. Cet amendement nous a semblé s'inscrire dans la logique même du texte qui est proposé par le Gouvernement.

Il a pour objet, et nous avons été surpris de constater qu'une telle disposition ne figurait pas dans ce texte, de permettre que l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire qui durera éventuellement quatre mois, comme la première, soit soumise à la règle du débat contradictoire. Si ce débat contradictoire doit se dérouler comme vous le prétendez et qu'il apporte une garantie pour la défense, il faut l'instituer; quels que soient les inconvénients que nous avons soulignés, quelles que soient les insuffisances de ce texte que nous dénonçons nous y sommes favorables.

Il est certain que toute disposition nécessaire dans l'intérêt du futur prévenu sur le point d'être inculpé et d'être mis en détention provisoire pour quatre mois, est également souhaitable pour le renouvellement de la détention, voire encore plus nécessaire. En effet, le fait qu'un débat contradictoire ait déjà eu lieu est de nature à conforter dans une certaine mesure la décision de prolonger la détention provisoire, dans l'hypothèse où l'instruction n'est pas terminée.

Nous vous demandons simplement d'aller jusqu'au bout de votre logique, monsieur le garde des sceaux et de faire en sorte que l'ordonnance de renouvellement de la détention soit prise dans les mêmes conditions que la première, en particulier après débat contradictoire.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 ?
 - M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission l'a repoussé.

A la vérité je dois avouer que, lors de la préparation de mon rapport, j'étais favorable à une telle idée mais je l'ai rapidement abandonnée, notamment après avoir entendu les organisations professionnelles de magistrats et d'avocats.

Il est vrai qu'un tel amendement se situe dans la logique du texte. Le débat contradictoire préalable au placement initial en détention provisoire pourrait être renouvelé lors de la prolongation de la détention. Cependant, la nouvelle procédure instituée par le projet de loi sera assez lourde et assez contraignante — je l'ai souligné dans mon rapport — pour les magistrats instructeurs, pour le parquet et pour les avocats. Il serait donc bon de ne pas en faire trop tout de suite afin que les uns et les autres s'habituent à cette nouvelle procédure qui, vous l'avez vous-même souligné, monsieur Aubert, constitue tout de même une avancée dans le domaine des garanties offertes à un inculpé, quelles que puissent être vos critiques sur d'autres plans.

Les considérations exposées par les représentants tant des magistrats que des avocats et aussi les objections présentées par les services de la chancellerie, qui reprenaient d'ailleura celles des organisations professionnelles et des membres du corps judiciairc, m'ont donc conduit, je le répète, à abandonner l'idée que vous soutenez.

La commission a cependant accepté un amendement n° 10 qui sera examiné tout à l'heure et qui reprend, de façon plus édulcorée, je l'avoue, cette idée.

M'exprimant à titre personnel, je ne désespère pas que, par un texte ultéricur, la procédure actuelle étant entrée dans les mœurs, on puisse reprendre plus tard dans la loi l'idée que vous nous proposez par cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 et défendre l'amendement n° 1.
- M. le garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 19, je partage l'opinion exprimée par M. le rapporteur de la commission des lois qui a rappelé à juste titre quelle était la position des organisations professionnelles face à cette suggestion.

Je crois qu'il faut faire une distinction entre l'indispensable et le souhaitable.

Le débat contradictoire, lorsqu'il s'agit du placement en détention, est indispensable au regard des libertés individuelles et des droits des justiciables, car cette décision initiale revêt dans la procédure pénale une importance particulière. J'en ai déjà souligné les conséquences humaines, sociales et judiciaires. C'est la raison pour laquelle il faut que soient instituées ces garanties. Souhaitables sont tous les débats concernant la liberté dans le cadre de l'instruction. Mais engager un tel débat à l'occasion de la prolongation de la détention conduirait inévitablement à s'interroger sur sa nécessité chaque fois qu'une demande de liberté serait présentée.

Dans ces conditions, on mesure évidemment ce que deviendrait la vie judiciaire et l'activité des juges d'instruction. On pourrait concevoir, bien sûr, des effectifs innombrables, des magistrats disponibles, des greffiers en nombre suffisant et, j'ajouterai, des avocats toujours présents. Mais il faut aller d'abord à ce qui est indispensable, et espérer qu'un jour la justice française pourra aller jusqu'à ce qui est souhaitable. Pour l'instant, nous mettons en œuvre le progrès que le présent texte nous permet de réaliser.

Voilà la raison pour laquelle, en l'état, nous ne rallierons pas l'amendement n° 19 présenté par M. Emmanuel Aubert.

S'agissant de l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement à l'article 9, nous avons considéré après réflexion que l'obligation de notification était un accroissement du formalisme par rapport à la situation actuelle, la notification impliquant la présence de l'inculpé. Cela ne nous est pas apparu indispensable, dans la mesure, bien entendu, où la signification demcure. La présence de l'inculpé entraînerait nécessairement l'obligation de présentation, avec toutes les charges qui en résulteraient dans l'administration judiciaire et pour la police.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1?
- M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement n'est pas adopté.)
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :
 - « Après le deuxième alinéa du texte propisé pour l'article 145-1 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :
 - « Dans les autres cas, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, déclder

de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une ordonnance motivée, rendue conformément aux dispositions de l'article 145, alinéas premier et 5, qui peut être renouvelée selon la même procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement marque un pas de plus, si j'ose dire, par rapport au projet de loi puisqu'il pose comme principe que, en matière correctionnelle, aucune détention provisoire ne peut excéder un an. En outre, si, à titre tout à fait exceptionnel, parce que des difficultés se sont présentées, le juge d'instruction doit pro-longer cette détention provisoire au-delà d'un an, il ne peut le faire que pour quatre mois et il doit alors provoquer le débat contradictoire tel qu'il est prévu dans le texte de loi pour la mise en détention initiale. La détention peut être à nouveau renouvelée pour quatre mois, selon la même procédure.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Je suis tout à fait sensible à l'argumentation de M. le rapporteur.

J'ai expliqué tout à l'heure que l'instauration d'un débat contradictoire lors de la décision de placement initiale était indispensable au progrès des libertés. J'ajoute que, fort heureu-sement, peu de détentions provisoires se prolongent au-delà d'un an.

Cela dit, je mesure très bien l'importance du fait qu'il soit précisé que l'inculpé, sauf cas exceptionnel, ne peut être maintenu en détention au delà d'un an. M. le rapporteur souhaite que ce caractère exceptionnel se traduise par la tenue d'un débat contradictoire si la question d'un éventuel prolongement de la détention devait se poser. Compte tenu des données dont nous disposons et de la durée déjà très longue de la détention initiale, le Gouvernement peut accepter l'amendement.

- L. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, contre l'amendement n° 10.
- M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, j'interviens en effet contre l'amendement n" 10 que d'ailleurs je voterai. (Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Nous parlons là d'instruction et, à cet égard, vos déclarations, monsieur le rapporteur et monsieur le garde des sceaux, contre l'amendement n° 19 et en faveur de l'amendement n° 10, constituent un double aveu.

Tout d'abord, monsieur le rapporteur, avec votre amendement, nous nous trouvons dans le cas où, en matière correctionnelle, pour laquelle la durée maximale d'emprisonnement est de cinq ans. une détention provisoire dure depuis un an. Elle a été décidée par un homme seul, renouvelée une première fois quatre mois, une deuxième fois encore quatre mois, et, enfin. une troisième fois deux mois. Il est grand temps. comme je le disais cette après-midi, de revoir un peu notre code de procé-dure et d'en arriver à une notion qui me semble plus saine, celle de la collégialité de la décision de maintenir en détention provisoire au delà d'un temps très limité un homme qui n'a pas été condamné et qui n'est donc pas considéré comme coupable.

Ensuite, je remarque que vous venez de nous donner la preuve que tout ce que nous avons dit était vrai. Il est exact que le débat contradictoire pourra apporter une aide à la défense, mais s'il se déroule comme vous le souhaitez et si les lourdeurs administratives, l'emploi du temps, les devoirs et les missions du juge d'instruction le permettent. Vous admettez par conséquent que ce débat est lourd, aléatoire et que, si l'on peut l'organiser une fois, il est très difficile de l'organiser

Qu'est-ce que cela signifie, monsieur le garde des sceaux? Les possibilités de la justice sont actuellement telles que la législation est élaborce non en fonction du droit, de la défense des libertés, de la liberté de la défense, mais en fonction des moyens dont on dispose. Le fait que vous refusiez le débat contradictoire lorsqu'il s'agit du renouvellement de la détention provisoire prouve le caractère tout à fait artificiel de vos actions. Voilà pourquoi nous avons regretté que vous n'attendiez pas de disposer des moyens de faire plus et micros par la la pas de disposer des moyens de faire plus et mieux pour à la fois défendre la liberté des personnes et assurer la sécurité de la société et des citoyens.

- M. Guy Ducoloné. Comme quoi M. Aubert peut dire, en une demi-heure, une chose et son contraire!
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

- M. le garde des sceaux. M. Aubert m'ayant mis en cause, je lui répondrai simplement que je fais plus dans ce domaine que tout ce que lui et ses amis n'ont jamais fait...
 - M. Pierre Metais. Exactement!
- M. le garde des sceaux. ... et que je fais tout ce que je peux faire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptės.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 10 et 11.

- M. le président. « Art. 10. L'article 146 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :
- « Art. 146. S'il apparaît, au cours de l'instruction, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, ordonner soit le maintien de l'inculpé en détention provisoire conformément à l'article 145-1, soit sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire. >

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. — A l'article 148 du code de procédure pénale, la référence à l'article 145 est remplacée par la référence à l'article 145-1. » - (Adopté.)

Après l'article 11.

- M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 11, insérer l'article suivant :
 - « A l'article 183 du code de procédure pénale la référence à l'article 145 (avant-dernier alinéa) est remplacée par la référence à l'article 145 (premier alinéa). >

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement tend à réparer une petite omission dans les références faites dans le texte du projet de loi. Je pense que le Gouvernement sera d'accord.
 - M. le président. Vous préjugez!

Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. le garde des sceaux. Le rapporteur a préjugé juste! (Sourires.)
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

Article 12.

- M. 12 président. « Art. 12. A l'article 186 du code de procédure pénale, la référence à l'article 145 est remplacée par la référence aux articles 145 (alinéa premier) et 145-1.
- Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigė :
 - « Au début de l'article 12, substituer aux mots : « A l'article 186 », les mots : « A l'alinéa 1° de l'article 186 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'article 186 du code de procédure pénale fait référence à l'article 145 du même code dans ses premier et quatrième alinéas. La référence à l'article 145 faite au premier alinéa de l'article 186 doit donc bien être rem-placée par la référence aux « articles 145 (alinéa 1 °) et 145-1 ».

Le quatrième alinéa de l'article 186 fait référence à la notification faite conformément à l'article 145. Dans la mesure où les ordonnances de prolongation de la détention rendues en application de l'article 1451 ne seraient plus notifiées — c'est la conséquence de l'amendement n° 1 du Gouvernement — le quatrième alinéa de l'article 186 doit viser non pas l'article 145-1 mais seulement, comme c'est déjà le cas, l'article 145 concernant les ordonnances de placement en détention. Tel est l'objet du présent amendement qui ne modifie, je le souligne, que les références faites dans le premier alinéa de l'article 186 et laisse subsister dans sa forme actuelle le quatrième alinéa de cet article.

- M. la président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jear.-Pierre Michel, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements quasi-identiques, n° 24 et 20.

L'amondement nº 24, présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, et M. Ducoloné, est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 12 par le paragraphe suivant :
- « II. Le sixième alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale est abrogé. »

L'amendement n° 20, présenté par MM. Ducoloné, Maisonna., Garcin et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 12 par l'alinéa suivant :
- Le sixième alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale est abrogé.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n' 24.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Commo je l'ai indiqué dans ma promière intervention, il s'agít d'un amendement assez important puisqu'il a pour objet de supprimer l'effet suspensif de l'appel du parquet contre les ordonnances de mise en liberté rendues par le juge d'instruction en cours de procédure.

Si j'ai présenté cet amendement, que la commission des lois a accepté, c'est pour deux raisons essentielles.

La première, c'est qu'il est bien certain que l'appel du parquet avec effet suspensif aboutit au maintien en détention des inculpés que le juge d'instruction avait décidé de libérer. Il est donc une cause de l'allongement de la durée de nombreuses détentions provisoires.

Seconde raison, de pure logique: dans le projet de loi tel qu'il nous est présenté, lorsque, au terme du délai de cinq jours, le juge d'instruction prend une ordonnance de mise en liberté provisoire et que le parquet s'y oppose en faisant appel, cet appel n'est pas suspensif. L'inculpé est danc remis en liberté.

En outre, en votant la loi du 10 juin 1983, nous avons décidé que, lorsque la décision de mise en liberté est prise par le tribunal compétent, par exemple au cours des deux mois qui séparent la fin de l'instruction de la mise en œuvre de la procédure devant le tribunal correctionnel, l'inculpé ayant luimême déposé une demande de liberté provisoire, l'appel du parquet n'est pas n'a plus suspensif.

Mon collègue M. Ducoloné a présenté un amendement semblable au mien. Peut-être voudra-t-il — et j'en serais heureux ajouter quelques explications à celles que, très modestement, je viens de donner.

- M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour défendre l'amendement n° 20.
- M. Guy Ducoloné. Répondant à la modestie du rapporteur, je citerai modestement son rapport:
- « A l'article 12, M. Guy Ducoloné a présenté un amendement tendant à supprimer le caractère suspensif de l'appel du parquet contre les ordonnances de mise en liberté rendues au cours de l'instruction. Il a souligné que, la décision initiale de placement en détention relevant du scul juge d'instruction. il était normal qu'une décision ultérieure de mise en liberté prise par la même autorité soit exécutoire immédiatement, nonobstant l'appel du parquet.
- « A la suite des explications du rapporteur, M. Guy Ducoloné a indiqué qu'il retirait, en commission, son amendement. »

J'ai précisé que je redéposerais cet amendement en séance et je suis heureux qu'il soit repris par l'ensemble de la commission puisqu'il est — si je puis dire — inclus dans l'amendement que celle-ci a adopté.

En conséquence, je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24?

M. le garde des sceaux. Plus modestement encore (sourires), je rappellerai d'abord que le projet soumis à l'Assemblée par le Gouvernement concerne la décision initiale de placement en

détention provisoire. L'amendement n° 24, sensiblement identique à celui de M. Ducoloné, est relatif à un problème plus général, celui des pouvoirs respectifs du parquet et du juge d'instruction dans le cadre de l'instruction. Cette question n'a pas pu faire l'objet d'une concertation suffisante avec les organisations professionnelles. Je ne saurais donc prendre position en l'état.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Aux articles 396 et 397-2 du code de procédure pénale, la référence à l'article 145 (alinéas premier, 4 et 5) est remplacée par la référence à l'article 145-1 (alinéas premier et 3). »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présente un amendement, n° 11, ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi l'article 13 :
- « Aux articles 396 et 397.3 du code de procédure pénale, la référence à l'article 145 (alinéas premier, 4 et 5) est remplocée par la référence aux articles 145 (alinéa premier) et 145.1 (alinéa 4). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission des lois et son rapporteur sont assez fiers de cet amendement qui rectifie une erreur ayant échappé à la sagacité des services de M. le garde des sceaux.

Les textes de procédure pénale sont très enchevêtrés et des références à plusieurs articles du code y sont faites. Je n'insiste pas.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement bat sa coulpe. Co que les services font, c'est le garde des sceaux qui le fait. M. Jean-Pierre Michel m'accable donc et je reconnais que son amendement apporte une amélioration importante.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)
- M. la président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Après l'article 13.

- M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 13, insérer l'article suivant :
 - « Le deuxième alinéa de l'article 501 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n" 10, que nous avons adopté, et qui concernait l'effet suspensif de l'appel du parquet.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le garde des sceaux. Avis favorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

Article 14.

- M. le président. « Art. 14. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication. Les dispositions de ses articles 3 à 6 recevront application à l'occasion de l'exécution des mandats d'amener ou d'arrêt notifiés postérieurement à son entrée en vigueur. »
- M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :
 - « Dans la première phrase de l'article 14, substituer aux mots: « le premier jour du troisième mois suivant sa publication » les mots: « le 1° jauvier 1985. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. L'article 14 fixe la date d'entrée en application de la loi. Il est prévu que la future loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois aurunt sa publication. Nous savons ici que les débats parlementaires sont fluctuants et pleins d'imprévus. Or ce texte exige une mise en place, notamment de la part des barreaux, qui doivent prévoir les services qui seront chargés d'assurer des permanences pour répondre aux demandes des juges d'instruction. Les magistrats, notamment ceux du parquet, doivent s'organiser.

Dans un souci d'une meilleure administration de la justice, il semble préférable de prévoir d'ores et déjà l'entrée en vigueur du texte que nous discutons aujourd'hui en première lecture pour le 1" janvier 1985, quelle que seit la date à laquelle ll sera adopté définitivement par nos deux assemblées.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. J'ai eu l'occasion, lors de ma première intervention, de dire que le Gouvernement était d'accord. En effet, la fixation de la mise en vigueur de la future loi au 1" janvier 1985 nous permettra de mieux préparer la mise en œuvrc de ce texte important.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 12. (L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur le président, avant que nous n'en venions au vote sur l'ensemble du projet de loi, je voudrais dire combien la commission des lois se réjouit du texte que nous allons adopter dans quelques instants, et cela pour trois raisons essentielles.

Tout d'abord, ce texte est dans le droit fil de la politique qui est conduite par le garde des sceaux depuis maintenant plus de deux ans et demi; ensuite, il protège un peu plus les libertés individuelles; enfin, il permet de revaloriser la notion de présomption d'innoncence qui avait été peut-être un peu trop oubliée au cours des années passées. J'ajoute qu'il assure un meilleur équilibre entre la défense et l'accusation.

Les commissaires de la majorité se sont surtout félicités, une fois de plus, de l'action que mène le garde des sceaux à la tête du ministère de la justice. Ce projet est une nouvelle pierre apportée à un édifice difficile à construire, dans un donaine particulièrement sensible qui fait trop souvent l'objet, de la part d'un certain nombre, d'une véritable exploitation que je qualifierai de honteuse, notamment d'ans le cadre d'une politique politicienne.

Je salue particulièrement le courage du garde des sceaux, qui a bien voulu, pierre après pierre, proposer à l'Assemblée des réformes qui placent notre pays à la tête des grandes démocraties modernes en lui donnant une justice digne de ce nom. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Vote sur l'ensemble.

- M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Clément.
- M. Pascal Clément. Mon explication de vote aera brève député de l'opposition, on n'est ni obligé de passer la « brosse à reluire », ni soumis à la tentation de se livrer à la flagornerie, et c'est au moins une consolation.

Je ne pense paa que M. le garde des sceaux ait répondu sur un des aspects essentiels à mes yeux de ce projet. Il fallait, en effet, compenser la charge de travail supplémentaire — désor mais il y aura un débat organisé lors de l'instruction — par une multiplication des comparutions immédiates. Or il aurait fallu le faire ne serait-ce que pour rassurer les magistrats qui se voient imposer un travail supplémentaire sans disposer de moyens accrus.

Nous avons noté avec satisfaction, et nous prenons date, que M. le garde des sceaux aurait les moyens de sa politique. Les aura-t-il? Je pense en particulier à ces avocats, stagiaires pour la plupart, qui vont être commis d'office. Il faudra bien les rémunérer, et dans des proportions appréciables! — j'ignore si lea services de la Chancellerie les ont calculées. Autrement, la réforme présentée, l'habeas corpus « à la française », risquerait de se noyer dans l'oubli comme le premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale — faute de moyens, il n'a jamais vraiment été appliqué!

Pour que les dispositions proposées soient mises en œuvre il faudra dégager les moyens qui seront nécessaires. C'est peutêtre considérer les choses d'un modeste point de vue dans cette assemblée, mais il faut aussi être réaliste.

Enfin, quoi qu'il en soit ce début aura peut-être permis à l'opinion publique à la fois à comprendre le côté positif de ce projet, mais aussi à en prendre la mesure. Que l'on ne s'imagine paa que nous sommes, pour reprendre les termes du président Forni, dans cette suite de grandes réformes qui améliorent l'image de la France dans le monde... Bref, il convient de revenir à une modestie plus séante. Tout n'est pas mauvais, mais, ma foi, on est loin du compte pour que ces vrais problèmes que sont la détention provisoire et la surpopulation pénale—nous la constatons tous depuis plusieurs années, et elle s'est aggravée depuis 1982 — soient résolus.

En conclusion, dans cette affaire, le groupe de l'union pour la démocratie française s'abstiendra pour les raisons que j'ai déjà exprimées.

- M. le président. La parole est à M. Marchand.
- M. Philippe Marchand. Dans tout ce débat, le groupe socialiste a manifesté son sens de la mesure. Il a mesuré, en particulier, l'importance du projet qui aujourd'hui lui a été soumis : il le juge positif pour le multiples raisons, dont deux sont essentielles.

D'abord, ce projet est positif, on l'a sans doute pas assez observé, pour les juges d'instruction eux-mêmes. Tous l'ont apprécié parce que, malgré un réel surcroît de travail, dont il ne faut pas, je crois, exagérer l'importance, ils auront la satisfaction de prendre leur décision en disposant d'informations plus complètes qu'auparavant.

Ce projet représente également un progrès pour celui sur lequel pésent des charges.

- M. Pascal Clément. Qu'a dit Régis Debray à la télévision?
- M. Philippe Marchand. Tous ceux qui fréquentent les tribunaux savent que les délinquants veulent avoir conscience d'être défendus, y compris au moment où ils viennent d'être incarcérés.

Ne serait-ce que pour cette raison, ce texte marque un progrès.

Mais, nous en convenons, il reste beaucoup à faire. M. le garde des sceaux a insisté sur le fait qu'il mettrait tout en œuvre, compte tenu de ses moyens — nous espérons qu'ils seront plus grands à l'avenir — pour s'attaquer aux causes de la délinquance.

Enfin, le président Forni a souligné qu'il y avait de l'exagération, et non de la mesure de la part de certains. En 1981, on nous a laissé ce pays, nombre de députés le savent, avec des tribunaux complètement déséquilibres — ils ne comptaient parfois qu'un procureur, deux ou trois substituts et un seul juge d'instruction. Nous savons, mais nous, ce n'est peut-être pas essentiel, en tout cas les magistrats savent quel progrès ont été réalisés depuis en dépit de moyens limités. Au 1^{er} juillet prochain, beaucoup de tribunaux siégeront au complet pour la première fois depuis de nombreuses années. Nous ne pouvons donc or e nous réjouir, avec mesure, de la politique suivie par la Chancellerie!

Pour le reste, le groupe socialiste votera ce projet et il continuera à accorder son concours au garde des sceaux: nous avons encore beaucoup d'étapes à franchir ensemble. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

- M. le président. La parole est à M. Ducoloné.
- M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste, je l'ai indiqué cet après midi, votera ce projet parce qu'il va de l'avant. On peut affirmer qu'il témoigne de la volonté du Gouvernement de rendre mieux la justice en limitant les prétentions « préventivea » sana pour autant mettre la justice « entre parenthèses ».

Remédier à la situation actuelle de la détention provisoire, reconnaître des libertés et des droits aux détenus, ce n'est passemettre en cause les droits des victimes. D'ailleurs, en effet, cette majorité de gauche a eu l'honneur de voter précédemment un texte qui montre le souci qu'elle prend des uns et des autres.

Que M. Emmanuel Aubert me pardonne de l'avoir interrompu précédemment pour lui faire observer qu'en une demi-heure îl s'était contredit. Dans un premier temps, il voulait mettre simplement face à face le juge et l'inculpé — le cas échéant le défenseur, peut-être le substitut. Ensuite, il a voulu défendre la collégialité. Mais, dois-je le rappeler, aous un garde des sceaux, qui appartenait à la même tendance que M. Aubert, on a généralisé le juge unique dans les tribunaux — système auquel nous nous sommes bien souvent opposés.

Au coura de ce débat, le garde des sceaux a affiché son intention d'installer les magistrats nécessaires.

Enfin, si M. le garde des sceaux r'a pas répondu sur le fond à ma question, j'ai compris qu'il entendait tenir compte de mon observation sur l'ordonnance de 1f 45 concernant les mineurs : elle serait réformée dans les délais les plus rapides de manière à sauver le plus possible de jeunes tout en étudiant les problèmes en fonction des exigences de la sécurité.

Pour ces raisons, le groupe communiste confirme son intention première de voter ce texte — intention renforcée par le fait que les amendements qu'il a déposé ont éte adoptés. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

- M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.
- M. Emmanuel Aubert. D'abord, cela dit à l'intention de M. Ducolone, quand il s'agit d'un texte sur la liberté des personnes il faut être prudent. Notre collègue devrait se rappeler qu'il appartient à un groupe qui prend pour modèle des mouvements politiques
- M. Guy Ducoloné. Monsieur Emmanuel Aubert, permettez-moi de vous interrompre!
- M. Emmanuel Aubert. Non, je suis décolé, je ne vous y autorise pas.
- M. Guy Ducoloné. Je demanderai la parole pour un fait personnel.
- M. Emmanuel Aubert. Tant que vous le voudrez, mais tout à l'heure, car j'entends, monsieur Ducoloné, aller jusqu'au bout de mon propos.
 - M. le président. Soit, monsieur Aubert, veuillez poursuivre.
- M. Emmanuel Aubert. M. Ducoloné appartient à un groupe qui prend pour modèle des doctrines, des mouvements politiques de pays où l'on peut voir les difficultés qu'éprouve la femme de M. Sakharov à se faire soigner dans le pays de son choix: les détenus politiques n'ont certainement pas dans ces pays le droit d'aveir un déhat contradictoire dans le cabinet du juge d'instruction, et l'habeas corpus n'y existe assurément pas. La liberté syndicale n'est pas le fort de ces pays amis comme en témoigne la Pologne.

Monsieur Ducoloné, vous pouvez, si vous le voulez, exprimer de très beaux sentiments: mais ce que je viens de dire n'échappe pas à l'objectivité!

Pour en revenir au projet, après le débat de cet après-midi, la télévision, dont l'impartialité et l'objectivité sont totales et bien connues, a permis, d'une part, au Gouvernement, ce qui est bien normal, et, d'autre part, à un magistrat, de s'exprimer. Aucun représentant du Parlement, ni de la majorité ni de l'opposition, n'a pu dire à l'opinion publique ce qu'il pensait de ce projet.

A T. F. 1, la personnalité interrogée étant M. le garde des sceaux, le projet était tout bon. Il n'en a pas été de même à Antenne 2, où le juge d'instruction consulté a souligné, de façon très objective, que ce projet constituait un leurre: l'avocat se saisissant tout à coup d'un dossier, sans le connaître, sans connaître même la personne qu'il a à défendre. se trouvera confronté à la toute-puissance d'un juge d'instruction, lui bien au fait du dossier et disposant des pouvoirs que nous connaissons.

Après cette remarque sur l'objectivité de la télèvision, dont je pense que l'en prendra note, venons-en au fond du problème.

- M. Philippe Bassinet. Il serait temps !
- M. Emmanuel Aubert. Ce projet n'est qu'un faux-semblant, je le répète.

En définitive, je pourrais reprendre, en les plaçant entre guillemets, les termes de l'explication de vote de notre collègue Marchand, au nom du parti socialiste : « Nous avons mesuré l'importance de ce projet. » Oui, même s'il apporte, peut-être, une garantie à la défense et, en cela il est valable, ce texte reste très certainement en retraite par rapport au problème à résoudre.

Monsieur le garde des sceaux, vous faites ce que vous pouvez, mais vous avez eu tort de prétendre faire plus que vos prédécesseurs. Vous franchirez seulement un stade supplémentaire, tout simplement parce que le temps passe, dans le prolongement de la loi de 1970 et de la loi de 1975 qui ont fait beaucoup plus contre la détention provisoire abusive que vous ne faites ce soir. Nous attendrons, pour porter un jugement sur votre projet, non vos déclarations ni celles de vos amis, mais les résultats de la loi.

Nous attendrons aussi de savoir si ce fameux projet, dont vous avez tant parlé, relatif à la judiciarisation de l'exécution des peines viendra un jour en discussion devant le Parlement. Je crains que non. J'aimerais également savoir si un jour nous aurons l'occasion de débattre du grand projet, que vous nous annoncez depuis trois ans, concernant la réforme du code pénal et la révision de l'échelle des peines. Vous avez pourtant annoncé vos intentions, lors du débat sur l'abolition de la peine de mort dont vous avez parlé tout à l'heure, en déformant d'ailleurs quelque peu les faits.

Le groupe du rassemblement pour la République, comme je l'ai dit cet après-midi, ne prendra pas part au vote. (Applaudissement ssur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	395
Nombre de suffrages exprimés	333
Majorité absolue	167
Pour l'adoption 331	

Pour l'adoption 331 Contre 2

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

FAIT PERSONNEL

- M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour un fait personnel.
- M. Guy Ducoloné. Voici quelques instants, et croyant répondre à mon observation sur la contradiction que j'avais relevée dans ses propos, M. Emmanuel Aubert a cru bon, dans le dessein de trouver des arguments contre la position du parti communiste, de s'éloigner hors de France.

Il me serait trop facile de lui citer quelques exemples de pays qu'il admire où des interdits professionnels frappent les communistes. Il est des pays dit du monde libre, où être syndicaliste ou simplement démocrate — je ne dis même pas communiste — vaut l'emprisonnement ou la condamnation à mort : je pense à un pays membre de l'O. T. A. N. comme la Turquie.

Peut-être que les leçons dans cet hémicyle ne devraient pas venir de la droite, surtout lorsqu'elles visent nos députés : sur les bancs des communistes, le nombre de plaques apposées en mémoire de ceux qui sont morts pour la liberté est assez éloquent par lui-même.

Et, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, pour prendre un exemple que je connais bien, je suis peut-être le seul, ici, à avoir passé onze mois en détention provisoire, pour, au terme de la procédure, bénéficier d'un non-lieu; mais je suis quand même resté onze mois en prison, monsieur Aubert, et c'était du temps où des hommes de vos amis gouvernaient la France! (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.)

- 4 - DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Chomat un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant et complètant certailes dispositions de la loi n° 63-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée (n° 2074).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2110 et distribué.

- 5 -

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 16 mai 1984, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 1987 de la commission des lois constitutionnelles, de la legislation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de résolution :

- 1° n° 1946 de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les conditions dans lesquelles l'opération dite « Avions 1 enifleurs » a pu être menée par la société nationale E.R.A.P.
- 2° n° 1964 de M. Pierre Joxe et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions dans iesquelles des fonds ont pu être affectés depuis 1976 à une «invention scientifique susceptible de bouleverser la recherche pêtrolière».

(M. François Massot, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 2043 modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (rapport n° 2099 de M. André Lotte, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2056 relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (rapport n° 2102 de M. Georges Colin, au nom de la

commission de la production et des échanges).

A vingt-et-une heures trente, troisième séance publique:

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale, Louis Jean.

Erratum

A: compte rendu intégral de la 2° séance du 11 mai 1984.

CONTRATS DE CONSTRUCTION

Page 2285, 1° colonne, 3° alinéa, avant-dernière ligne : Au lieu de : « article L. 231-2, selon le choix »,

Lire: « article L. 231-1-2, selon le choix ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mardi 15 mai 1984.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 29 mai 1984 inclus.

Mardi 15 mei 1984, soir (vingt et une heures trente):

Suite de la discussion du projet de loi tendant à rentorcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice (n° 2070, 2105).

Mercredi 16 mai 1984, matin (neuf heures trente):

Discussion des conclusions du rapport sur les propositions de résolution:

- 1" De M. André Lajoinie et plusieurs de ses collégues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les conditions dans lesquelles l'opération dite « Avions renisleurs » a pu être menée par la Société nationale E. R. A. P.;
- 2° De M. Pierre Joxe et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles des fonds ont pu être affectés depuis 1976 à une « invention scientifique susceptible de bouleverser la recherche pétrolière » (n° 1946, 1964, 1987).

Mercredi 16 mai 1984, après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et une heures trente):

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (n° 2043, 2099):

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 2056, 2102).

Jeudi 17 mai 1984, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la création du carrefour international de la communication (n° 2076, 2104).

Vendredi 18 mai 1984, matin (neuf heures trente):

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questiona est reproduit ci-après en annexe.

Lundi 21 mai 1984, après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente), mardi 22 mai 1984, matin (neuf heures trente), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente), après-midi (seize heures), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et une heures trente), jaudi 24 mai 1984, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente):

Discussion du projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés (n° 2051).

Vendredi 25 mai 1984, matin (neuf heures trente):

Questions orales sans débat.

Vendredi 25 mai 1984, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente):

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés (n° 2051).

Eventuellement, samedi 26 mai 1984, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heurea trente), et dimanche 27 mai 1984, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente):

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés (n° 2051).

Lundi 28 mei 1984, matin (dix heures), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente), mardi 29 mai 1984, matin (neuf heures trente). après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente):

Discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2094);

Discussion du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2095) ;

Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

ANNEXE

(QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 18 MAI 1984)

Questions orales sans débat :

Question n° 627. — M. Germain Gengenwin expose à M. le ministre délégué chargé de l'emploi que depuis plusieurs années des actions sont menées en faveur de la création d'entreprises. La région Alsace s'est particulièrement distinguée en la matière dans la mesure où elle a eu, en 1983, la médaille d'or dea créations et surtout du rapport favorable des créations par rapport aux disparitions. Récemment, la mission régionale de la création d'entreprises d'Alsace a publié une plaquette destince aux jeunes créateurs qui a été fortement appréciée par l'Agence nationale à la création. Cependant, une action spécifique menée en faveur des demandeurs d'emploi qui créent une entreprise est battue en brèche par l'administration. Actuellement, un nouveau système devrait théoriquement être appliqué depuis la 1° avril, mais chaque fois qu'une personne concernée se rend soit à la direction du travail, soit à l'Assedic, soit à l'A. N. P. E., elle s'entend répondre que les textes d'application ne sont pas publiés. Il lui demande donc dans quel délai seront données toutes instructions pour la mise en place de ce nouveau régime qui devrait être déjà en œuvre depuis six semaines.

Question n° 628. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget le problème considérable de la disparité de traitement fiscal souligné par le conseil économique et social, entre le contribuable marié et le contribuable vivant en concubinage on en union libre. Ainsi, le couple forme de deux parents mariés ayant deux enfants a droit à trois parts fiscales; celui formé de deux parents concubins ayant deux enfants 2, lui, droit à quatre parts! Deux smicars vivant en union libre ne payent pas d'impôts, mais s'ils se marient ils en paieront! Des ménages non mariés âgés de plus de soixante-cinq ans bénéficient d'abattements et de réductions deubles de couples ments. doubles de ceux des couples maries à revenus modestes! Les déductions liées aux charges de l'acquisition d'immeubles, de travaux de ravalement, d'économie d'énergie, etc., sont doubles pour les couples non mariés par rapport à celles des couples mariés! Le régime fiscal de plus values immobilières limite le seuil d'exonération pour les couples mariés à la moitié de ce qu'il est pour les menages vivant en concubinage. L'impôt sur les grandes fortunes est plus léger pour les contribuables concubins que pour les contribuables maries qui ne peuvent faire de déclarations séparées. L'artisan ou commerçant marié est contraint de borner le salaire déclaré de son épouse au Smic; celui de sa maîtresse n'est pas fiscalement limité. Le Conseil économique et social dans son rapport démontre ainsi que « l'existence d'une véritable prime fiscale à illégitimer, la famille légitime apparaissant comme pénalisée ». Il souligne que les cas de « désavantage des couples mariés par rapport aux non-mariés sont en passe de devenir largement majoritaires dans la population française de moins de quarante ans ». Pour lui, « ces effets absurdes vont acquerir chaque année davantage d'ampleur ». Il rappelle, dans le même contexte, l'accroissement préoccupant du nombre d'enfants de divorcés, illégitimes et naturels. Il lui demande quelle politique d'ensemble il entend suivre pour que la fiscalité française devienne au minimum e neutre » dans une évolution de la société préoccupante à bien des égards.

Question nº 626. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le fait que, depuis le début de l'opération, l'aménagement de La Défense, qui touche pourtant 50 p. 100 du territoire de la commune de Nanterre, échappe complètement à la municipalité. Avec la loi de décentralisation, de nouvelles possibilités d'intervention ont été mises en place pour les élus locaux, mais la cons d'iménagement de La Défense dérage à cette le le contration de la Défense dérage à cette le contration de la contr zone d'amenagement de La Défense déroge à cette loi et reste confice à l'Etablissemer t public d'aménagement de La Défense. Ainsi, une fois de plus, la municipalité de Nanterre sera dessaisie de ses prérogatives, ce qui suscite beaucoup d'inquiétudes. Toutefois, si l'on peut concevoir que l'Frabissement public d'aménagement de La Défense reste l'organ sme technique aménageur et coordinateur, on ne saurait ac epter qu'il ait un rôle décisionnel. C'est pourquoi elle souhaite que rien ne soit fait sans que la maîtrise des choix d'urbanisme appartienne à la population et à ses représentants. A l'issue des multiples réunions de travail en liaison avec les intéressés, un consensus général se dégage pour : la mise au point d'un programme de logements limités en nombre avec un maximum de 1300 au lieu des 1800 initialement prévus; la construction de logements aidés type P.L.A. en quantité suffisante pour répondre aux demandes qui sont reçues à la mairie; conner à la ville la maîtrise de l'aménagement du quartier et confier la majeure partie des constructions le logements à l'office communal dont c'est la vocation; autoriser un programme de 50 000 mètres carres de bureaux supplémentaires pour permettre à la ville et à ses habitants de tronver des ressources et des emplois indispensables. Devant l'importance des points restés aujourd'hui encore sans réponse, elle souhaiterait connaître son opinien sur trois questions précises : 1° la ville de Nanterre aura-t-elle la mailrise de la définition et des programmations de l'aménagement de cette partie de son territoire; 2° peut-on avoir l'assurance qu'une négoc ation aura lieu avec votre ministère et les élus de Nanterre représentant la population — la négociation des contraintes et impératifs étant de concilier à la fois l'intérêt national et l'intérêt des populations locales; 3° enfin, peut-on apporter une réponse précise à la question soulevée par le maire de Nanterre dans un courrier du 20 avril dernier concernant la réduction du périmètre opérationnel de l'E. P. A. D. Elle lui rappelle en effet que cette disposition soustrait plus de la moitié du territoire de la ville aux compétences données au maire dans le cadre de la décentralisation. Cette situation est d'autant plus inacceptable que, en dehors de la zone B l, aucune opération n'est prévue par l'E. P. A. D. qui considère lui-même cette requête comme légitime.

Question n° 624. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur le retard constaté dans

la création d'une société régionale de radiodiffu ion sonore dans les Pays de la Loire, telle qu'elle était prévue à l'article 50-1 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audicvisuelle. Lui faisant observer que, de ce fait, la présence du service public de la radiodiffusion sonore dans cette région n'est pas assurée de manière satisfaisante, il regrette que seules la station décentralisée Radio Loire-Océan et France-Inter Loire-Atlantique soient actuellement en fonctionnement. Il lui rappelle, en outre, que le développement de la communication audiovisuelle figure au rang des priorités du 9º Plan, et qu'à ce titre les radios régionales devraient pouvoir bénéficier de crédits suffisants pour leur assurer un développement régulier et également réparti sur le territoire national; ce qui n'est pas le cas, les fonctions d'émission et de programmation nationale et locale demeurant trop dépendantes l'une de l'autre. Au moment où sont priscs des décisions majeures pour l'avenir de la télévision en France, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage pour faire en sorte que les dispositions de la loi de 1982 soient effectivement appliquées en matière de radiodiffusion.

Question n° 629. — M. Michel Berson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur les revirements et les arbitrages que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a pu rendre vis-à-vis de la radio privée locale La Voix du Lézard. La Voix du Lézard s'est vu attribuer en mai 1983, par décision de la Haute Autorité, la fréquence 103,9 MHz dans le cadre d'un regroupement avec Radio Solidarité, la voix militante de l'opposition, Radio Solidarité se plaçant illégalement sur d'autres fréquences. Avec l'appui inconditionnel de journaux comme Le Figaro et des élus de l'opposition, le président du Sénat intervient en sa faveur tandis que Radio Solidarité attaque violemment La Voix du Lézard. Cette pression politique et physique a eu pour effet de conduire la Haute Autorité à changer de position. Elle a installé légalement Radio Solidarité sur la fréquence qu'eile occupait de force et a invité La Voix du Lézard de manière entièrement irréaliste à se regrouper avec Radio Solidarité. Aujourd'hui, La Voix du Lézard ne peut plus émettre. En conséquence, il lui demande : 1° Si la loi sur la communication audiovisuelle qui a institué une Haute Autorité oour garantir la liberté d'information et assurer l'indépendance du système audiovisuel par rapport à tout pouvoir politique est bien respectée ; 2° Quelles mesures il compte prendre pour garantir à La Voix du Lézard le droit d'émettre qui lui a été reconnu par la Haute Autorité, mais qu'elle n'est pas apte à lui assurer.

Question n° 621. — M. René André expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que des éducateurs de la D.D.A.S. S. en milieu ouvert, relevant du statut général du livre IX du code de la santé publique au titre d'agents départementaux, souhaiteraient relever désormais non plus du statut général de la fonction publique, mais d'un statut particulier concernant les seuls éducateurs de la D.D. A. S. S. La reconnaissance d'un tel statut marquerait mieux leur identité professionnelle. Il lui demande quelle sera sa position à l'égard de cette suggestion.

Question n° 603. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que le nombre des cancers augmente et que les pouvoirs publics aidés par de nombreuses associations font des campagnes contre le tabac. Il est anormal que les chauffeurs de taxi, même s'ils ont une santé incompatible avec la fumée du tabac, n'aient pas le droit, d'après le règlement préfectoral du 8 avril 1980, d'interdire à leurs clients de fumer dans leur voiture. Dans les voitures de la R.A.T.P. et dans un grand nombre de voitures de la S.N.C.F., il est interdit de fumer. Une pétition qui a recueilli plus de 3 500 signatures de chauffeurs de taxi, demande que les chauffeurs de taxi puissent porter sur leur voiture, les indications: «Fumeur» ou «Non fumeur». Il lui demande s'il compte recommander au ministre de l'intérieur la possibilité, pour les chauffeurs de taxi, d'afficher sur leur vitre le macaron selon leur préfèrence.

Question n° 632. — M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés croissantes de l'industrie du disque et des productions annexes. Le déclin de ce secteur industriel remonte à 1978. Le marché des disques et musicassettes subit un tassement important, en particulier du fait de la piraterie, du maintien de la T.V.A. à un taux injustifié, s'agissant de produits culturels à vocation populaire, et de l'évolution des dépenses des jeunes vers d'autres produits vidéo ou jeux électroniques, mais aussi de l'absence d'une politique artistique de la part des produiteurs multinationaux. Ainsi la firme Philips et sa fillale française Polygram prévoient un plan de licenciements pour 1984

et 1985, qui comporterait 200 suppressions d'emplois dans la seule usine de Louviers. Face à cette situation, il convient d'agir au plus vite avec un plan de relance et de diversification permettant d'assurer un avenir à cette branche industrielle indispensable au développement culturel, fl lui demande les mosures que le Gouvernement compte prendre afin de sortir l'industrie du disque de la crise grave qu'elle traverse.

Question n° 630. — M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, sur l'accord passé par Electricité de France confiant à des fabricants allemands la fourniture des éléments combustibles nécessaires au rechargement annuel de plusieurs réacteurs nucléaires. Cette décision surprend d'autant plus que notre usine de fabrication de ces éléments combustibles, construite récemment, prèz de Bollène, ne va fonctionner qu'à moilié de sa capacité, du fait de la stagnation nucléaire mondiale et du ralentissement justifié de notre propre programme. Il lui demande pourquoi Electricité de France a passé cet accord et si cela lui paraît justifié.

Question nº 625. — M. Georges Hage rappelle l'urgence de la réalisation de la réforme de l'enseignement supérieur pour répondre aux immenses besoins de formation et de qualification de haut niveau du pays. Si les efforts entrepris notamment pour la mise en place des nouveaux premiers cycles vont dans le bon sens, l'application de l'ensemble de la loi votée en 1983 ren-contre des obstacles préoccupants. Il s'agit d'une part du retard pris dans l'élaboration des textes réglementaires concernat les U.F.R. et I.U.T., qualifications, la classification et la création des établissements. Il s'agit, d'autre part, de l'absence des mesures adaptées concernant les personnels : I' Le projet de décret sur le statut des enseignants-chercheurs, rejeté par le Conseil supérieur de la fonction publique et unanimement condamne par les intéresses ne répond pas en effet aux exi-gences d'une fonction publique renovée; 2" Le blocage des négociations sur les carrières des personnels A.T.O.S., le blocage de a creation de postes, le non-renouvellement des postes vacants est inacceptable au moment où leurs tâches s'accroissent. Enfin, l'insuffisance des moyens consacrés à l'enscignement supérieur relevée lors de l'examen du budget 1984 est aggravée par la réduction de crédit opérée récomment. Ces obstacles qui risquent de compromettre la réforme de l'enscignement supérieur doivent être levés. M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Question nº 631. — M. François Loncle expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'en raison notamment d'une sécheresse exceptionnelle, de nombreux incendies de forêt se sont déclarés ces derniers jours au nord de la Loire, particulièrement en Bretagne et en Haute-Normandie. Des dizaines d'hectares ont été détruits. Ces régions, qui possèdent un patrimoine forestier considérable, ont en général des moyens de sécurité incendie totalement inadaptés aux sinistres forestiers. Il lui demande s'il ne convient pas, compte tenu de la concentration des moyens de lutte coutre les incendies de forêt dans les régions inéditerranéennes, de prévoir un dispositif plus rapide et plus adapté d'intervention dans les régions qui viennent d'être touchées.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Enseignement aupérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

- 16 mai 1984. - M. Georges Hage rappelle l'urgence de la réalisation de la réforme de l'enseignement supérieur pour répondre aux immenses besoins de formation et de qualification de haut niveau du pays. Si les efforts entrepris notamment pour la mise en place des nouveaux premiers cycles vont dans le bon sens, l'application de l'ensemble de la loi votée en 1983 rencontre des obstacles préoccupants. Il s'agit, d'une part, du retard pris dans l'élaboration des textes réglementaires concernant les U. E. R. et I. U. T., les qualifications, la classification et la création des établissements. Il s'agit, d'autre part, de l'absence des mesures adaptées concernant les personnels : 1° le projet de décret sur le statut des enseignants-chercheurs, rejeté par le conseil supérieur de la fonction publique et unanimement condamné par les intéresses, ne répond pas en effet aux exigences d'une fonction publique rénovée; 2º le blocage des négociations sur les carrières des personnels A.T.O.S., le blocage de la création de postes, le non-renouvellement des postes vacents est inacceptable au moment où leurs tâches s'accrolssent. Enfin, l'insuffisance des moyens consacrés à l'enseignement supérieur relevée lors de l'examen du budget 1984 est aggravée par la réduction de crédits opérée récemment. Ces obstacles risquant de compromettre la réforme de l'enseignement supérieur doivent être levès. Il demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Hauts-de-Seine).

626. - 16 mal 1984. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazatis attire l'attention de M. le ministre de l'urbantame et du togement sur le fait que, depuis le début de l'opération, l'aménagement de La Défense, qui touche pourtant 50 p. 100 du territoire de la commune de Nanterre, échappe complètement à la municipalité. Avec la loi de décentratisation, de nouvelles possibilités d'intervention unt été mises en place pour les élus locaux, mais la zone d'aménagement de La Défense déroge à cette loi et reste confiée à l'étab'issement public d'aménagement de La Défense. Ainsi, une fois de plus, la municipalité de Nanterre sera dessaisie de ses prérogatives, ce qui suscite oeaucoup d'inquiétudes. Toutefois, si l'on peut concevoir que l'établissement public d'aménagement de La Défense reste l'organisme technique aménageur et coordinateur, on ne saurait accepter qu'il ait un rôle décisionnel. C'est pourquoi elle souhaite que rien ne soit fait sans que la maitrise des choix d'urbanisme appartienne à la population et à ses représentants. A l'issue des multiples réunions de travail en liaison avec les intéressés, un consensus général se dégage pour : la mise au point d'un programme de togements limité en nombre avec un maximum de 1300 au lieu des 1800 initialement prévus; la construction de logements aides, type Prêts locatifs aides, en quantité suffisante pour répondre aux demandes qui sont reçues à la mairie ; donner à la ville la maîtrise de l'aménagement du quartier et confier la majeure partie des constructions de logements à l'office communal dont c'est la vocation; autoriser un programme de 50 000 mètres carrés de bureaux supplémentaires pour permettre à la ville et à ses habitants de trouver des ressources et des emplois indispensables. Devant l'importance des points restés aujourd'hui encore sans réponse, elle souhaiterait cont aître son opinton sur trois questions précises : 1° la ville de Nanterre aura-t-elle la maîtrise de la définition et des programmations de l'aménagement de cette partie de son territoire; 2" peut-on avoir l'assurance qu'une négociation aura lieu avec le ministère et les étus de Manterre représentant la population, la négociation des contraintes et impératifs devant concilier à la fois l'intérêt national et l'intérêt des populations locales; 3" enfin, peut-on apporter une réponse précise à la question soulevée par le maire de Nanterre dans un courrier du 20 avril dernier concernant la réduction du périmètre opérationnel de I'E.P.A.D. Elle lui rappelle en effet que cette disposition soustrait plus de la moitié du territoire de la vilte aux compétences données au maire dans le cadre de la gécentralisation. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'en dehors de la zone B1 aucune opération n'est prévue par l'E.P.A.D. qui considère lui-même cette requête comme légitime.

Entreprises (cides et prêts : Alsace).

627. — 16 mai 1984. — M. Cermain Gengenwin expose à M. le ministre délégué chargé de l'emploi que, depuis plusieurs années, des actions sont menées en faveur de la création d'entreprises. La région Alsace s'est particulièrement distinguée en la matière dans la mesure où elle a eu, en 1983, la médaille d'or des créations d'entreprises et surtout du rapport favorable des créations par rapport aux disparitions. Fécemment, la mission régionale de la création d'entreprises d'Alsace a publié une plaquette destinée aux jeunes créateurs qui a été fortement appréciée par l'Agence nationale à la création. Cependant, une action spécifique menee en faveur des demandeurs d'emploi qui créent une entreprise est battue en brèche par l'administration. Actueltement, un nouveau système devrait théoriquement ét e appliqué depuis le les avril, mais chaque fois qu'une personne concernée se rend soit à la direction du travail, soit à l'Assedic soit à l'A.N.P.E., elle s'entend répondre que les textes d'applicat on ne sont pas publiés. Il lui deinande donc dans quel délai seront données toutes instructions, pour la mise en place de ce nouveru régime qui devrait être déjà en œuvre depuis six semaines.

Impôts et tuxes (politique fiscale).

628. — 16 mai 1984. — M. Adrien Teller expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du bucget le problème considérable de la disparité de traitement fiscal sculigné par le Conseil économique et social, entre le contribuable marié et le contribuable vivant en concubinage ou en union libre. Ainsi, le couple formé de deux parents mariés ayant deux enfents a droit à trois parts fiscales; celui formé de deux parents concubins ayant deux enfants a, lui, droit à quatre parts! Deux smicards vivant en union libre ne

payent pas d'impôts, mais s'ils se marient ils en paieront! Des ménages non maries agés de plus de 65 ans bénéficient d'abattements et de réductions doubles de ceux des couples maries à revenus modestes! Les déductions liées aux charges de l'acquisition d'immeubles, de Iravaux de ravalement, d'économie d'énergie, elc. sont doubles pour les couples non maries par rapport à celles des couples maries! Le régime tiscal de plus-values immobilières limite le seuil d'exonération pour les couples mariés à la moitié de ce qu'il est pour les ménages vivant en concubinage. L'impôt sur les grandes fortunes est plus léger pour les contribuables concubins que pour les contribuables mariés qui ne peuvent faire de déclarations séparées. L'artisan ou commerçant marié est contraint de borner le salaire déclaré de son épouse au smic; celui de se maîtresse n'est pas fiscalement limité. Le Conseil économique et social, dans son rapport, démontre ainsi qu'il existe « une prime à l'illégitimité de l'enfant » et que « la famille légitime apparaît ici pénalisée ». Il souligne que « les cas où le couple marié se treuve désavantagé par rapport aux non-mariés sont en passe de devenir largement majoritaires dans la population française de moins de 40 ans >. Pour lui « ces effets absurdes vont acquerir chaque année davantage d'ampleur ». Il rappelle, dans le même contexte, l'accroissement préoccupant du nombre d'enfants de divorcés, illégitimes et naturels. Il lui demande quelle politique d'ensemble il entend suivre pour que la fiscalité française devienne au minimum « neutre » dans une évolution de la société préoccupante à bien des égards.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

629. - 16 mai 1984. - M. Michel Berson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur les revirements et les arbitrages que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a pu rendre vis-a /is de la radio privée locale, la Voix du Lézard. La Voix du Lezard s'est vu attribuer en mai 1983 par décision de la Haute Autorité, la fréquence 103,9 Mhz dans le cadre d'un regroupement avec Radio Solidarité, la voix militante de l'opposition, Radio Solidarité se plaçant illégalement sur d'autres fréquences. Avec l'appui inconditionnel de jeurnaux comme Le Figuro et des élus de l'opposition, le Président du Sénat intervient en sa faveur tandis que Radio Solidarité attaque violemment la Voix du Lézard, Cette pression politique et physique a eu pour effet de conduire la Haute Autorité à changer de position. Elle a installé légalement Radio Solidarité sur la fréquence qu'ele occupait de force et a invité la Voix du Lézard de manière entièrement irréaliste à se regrouper avec Radio Solidarité. Anjourd'hui, la Voix du Lézard ne peut plus émettre. En conséquence, il lui demande : 1" si la loi sur la communication audiovisuelle qui a institué une Haute Autorité pour garantir la liberté d'information et assurer l'indépendance du système audiovisuel par rapport à tout puuvoir politique est hien respectée; 2° quelles mesures il compte prendre pour garantir à la Voix du Lézard le droit d'émettre qui lui a été reconnu par la Haute Autorité mais qu'elle n'est pas apte à lui assurer. Electricité et gaz (E.D.F.).

630. — 16 mai 1984. — M. Georges Sarre attire l'attention de M. la secrétaire d'État auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, sur l'accord passé par Electricité de France confiant à des fabricants allemands la fourniture des éléments combustibles nécessaires au rechargement annuel de plusieurs réacteurs nucléaires. Cette décision surprend d'autant plus que notre usine de tabrication de ces éléments combustibles, construite récemment, près de Bollène, ne vas fonctionner qu'à moitié de sa capacité, du fait de la stagnation nucléaire mondiale et du ralentissement justifié de notre propre programme. Il lui demande pourquoi Electricité de France a passé cet accord et si cela lui paraît justifié.

Bois et forets (incendies).

631. — 16 mai 1984. — M. François Loncle expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'en raison notamment d'une sécheresse exceptionnelle, de nombreux incendies de forêt se sont déclarés ces derniers jours au Nord de la Loire, particulièrement en Bretagne et en haute Normandie. Des dizaines d'hectares ont été détruits. Ces régions, qui possèdent un patrimoine forestier considérable, ont en général des moyens de sécurité incendie totalement inadaptés aux sinistres forestiers. Il lui demande s'il ne convient pas, compte tenu de la concentration des moyens de lutte contre les incendies de forêt dans les régions méditerranéennes, de prévoir un dispositif plus rapide et plus adapté d'intervention dans les régions qui viennent d'être touchées.

Edition, imprimerie et pressc (disques, bandes et cassettes enregistrées).

632. - 16 mai 1984. - M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés croissantes de l'industrie du disque et des productions annexes. Le dielin de ce secteurs industriel remonte à 1978. Le marché des disques et musicassettes subit un tassement important, en particulier du fait de la piraterie, du maintien de la T.V.A. à un taux injustifié, s'agissant de produits culturels à vocation populaire, et de l'évolution des dépenses des jeunes vers d'autres produits vidéo ou jeux électroniques, mais aussi de l'absence d'une politique artistique de la part des producteurs multinationaux. Ainsi la firme Philips et sa filiale française Polygram prévoient un plan de licenciements pour 1984 et 1985, qui comportent 200 suppressions d'emplois dans la seule usine de Louviers. Face à cette situation, il convient d'agir au plus vite avec un plan de relance et de diversification permettant d'assurer un avenir à cette branche industrielle indispensable du développement culturel. Il lui demande les mesures que le Gouvernement comple prendre afin de sortir l'industrie du disque de la crise grave qu'elle traverse.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3º Séance du Mardi 15 Mai 1984.

SCRUTIN (Nº 668)

Sur l'ensemble du projet de loi renforçant les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice.

Nombre des votants	395
Nombre des suffrages exprimés	333
Majoritė absolue	167
Pour l'adoption 331	

Contre

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

Mme Commergnat.

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi Anciant Ansart. Asensi. Aumont. Badet. Balligand. Baily. Balmigère. Bapt (Gérard). Barailla. Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinet. Bateux. Battist. Baylet. Bayon. Beaufils Beaufort. Beche. Becq. Bédoussac. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon.
Billon (Alaln).
Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marle) Bocquet (Alain).

Couiliet. Bois. Bonnemaison. Couqueberg. Daribot. Dassonville. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Défarge. Defontaine. Borei. Boucheron (Charente). Dehoux. Boucheron (Ille-et-Vilaine). Delanoë Delehedde. Bourget. Delisle. Bourguignon. Denvers. Derosier. Braine. Briand. Deschaux Beaume. Brune (Alain). Brunet (André). Desgranges. Dessein. Brunhes (Jacques). Destrade. Bustin. Dhaille. Cabe. Mme Cacheux. Dollo. Douyère. Cambolive. Drouin. Cartelet. Cartraud. Ducoloné. Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Cassaing. Castor. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Chapuis. Charles (Bernard). Duroure. Durupt. Charpentier. Dutard. Charzat. Chaubard. Escutia Esmonin. Chauveau. Estier. Chénard. Evin. Chevaliler. Faugaret. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacques). Coffineau. Colin (Georges). Collomb (Gerard). Florian. Forgues. Colonna. Combasteil. Fourré

Mme Frachon.

Frelaut. Gabarrou. Gaillard. Gallet (Jean). Garcin. Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Germon. Giolitti. Giovannelli. Mme Goenriot. Gourmelon Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Grézard. Guvard Haesebroeck. Hage. Mme Halimi. Mme Harcourt (Florence d'). Hautecœur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Ibanès Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jaiton. Jans. Jarosz. Joln. Josephe. Jospin. Josselin. Jourdan. Journet. Joxe. Julien Juventin. Kucheida. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laignel. La joinie. Lambert. Lambertin. Lareng (Louis). Lassale. Laureni (André). Laurissergues. Lavédrine. Le Baill. Le Coadic.

Mme Fraysse-Cazalis.

Frèche.

Le Drian. Le Foli. Lefranc. Le Gars. Legrand (Joseoh). Lejeune (André). Le Meur. Leonetti. Le Pensec. Loncle. Lotte. Luisi. Madrelie (Bernard), Mahéas. Maisonnat. Majandain Malgras. Maivy. Marchais. Marchand. Mas (Marius). Massion (Marc). Massot. Mazoin. Mellick. Menga. Mercieca. Metais. Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert). Mocœur Montdargent. Montergnole. Mme Mora (Christiane). Moreau (Paul). Morteiet te Moulinet. Moutoussamy. Natlez. Mme Netertz. Mme Nevoux. Nilės. Notebart. Odru. Oehler, Oimeta. Ortet. Mme Osselin. Mme Patrat. Patriat (François). Pen (Albert). Pénicaut. Perrier. Petiziat Phillbert. Pidjot. Pierret. Pignlon. Plnard. Pistre.

Mme Lecuir.

Planchou. Poignant. Poperen Porelli Port heault. Pourchon. Prat Prouvost (Pierre). Proveux (Jean). Mme Provost (Eliane). Queyranne. Ravassard. Raymond. Renard. Renault Richard (Alain). Rieubon. Rigal. Rimbault Robin. Rodet. Roger (Emile). Roger-Machart. Rouquet (René). Rouquette (Roger). Rousseau. Sainte-Marie. Sanmarco. Santa Cruz. Santrot. Sarre (Georges). Schiffier. Schreiner. Sénès. Sergent Mme Sicard. Mme Soum. Soury, Stirn. Mme Sublet. Suchod (Michel). Sueur, Tabanou. Taddel. Tavernler. Teisseire. Testu. Théaudin Tinseau. Tondon. Tourné. Mme Toutain. Vacant. Vadepied (Guy). Valroff. Vennin. Verdon. Vlal-Massat. Vidal (Joseph). Villette. Vivlen (Alain). Vouillot. Wacheux. Wilguin. Worms. Zarka. Zuccarelli

Ont voté contra :

MM. Gastines (de) et Kaspereit.

Se sont abstanus volontairement:

Alphandery. Aubert (François d'). Barre. Barret. Baudouin. Bayard. Begault. Bigeard. Birraux. Bianc (Jacques). Bouvard. Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro Clément. Daillet. Delfosse. Deprez. Desanlis. Dominati.

Dousset.
Durand (Adrien).
Esdras.
Fèvre.
Fontaine.
Fouchier.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Haby (René).
Hamel.
Harcourt
(François d').
Koehl.

Léotard.

Marcellin.

Lestas.

Ligot.

Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Mme Moreau
(Louise).
Ornano (Michel d').
Pernin.
Perrut.
Proriol.
Rigaud.
Rossinot.
Sablé.
Sautier.
Seitlinger.
Soisson.
Stasi.
Wolff (Claude).
Zeller.

Manjoilan du Gasset.

Mehaignerie. Mesmln.

N'ont pas pris part au vote:

Madelin (Alaln).

Mathieu (Gilbert).

MM.
André.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Bas (Pierre).
Baumel.
Benouville (de).
Bergelin
Bourg-Broc.
Branger
Briai (Benjamin).
Cavaille
Chaban-Delmas.
Charié.

Charles (Serge).

Chasseguet.
Chirac.
Cointat.
Corrèze.
Cousté
Couve de Murville.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Leniau.
Durr
Falala.
Fillon (François).
Fossé (Roger).
Foycr
Frédéric-Dupont.

Galiey (Robert).

Gascher.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Hamelin.
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kergueris.

Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Narquin. Rover. Noir. Salmon. Nungesser. Paccou. Santoni. Séguin. Lancien. Perbet. Sergheraert. Péricard. Sprauer. Tiberi. Lauriol. Lipkowski (de). Petit (Camille). Marcus. Masson (Jean-Louis). Peyresitte. Toubon. Tranchant. Pinte. Valleix. Vivien (Robert-Mauger. Pons. Mayoud. Médecin. Préaumont (de). Raynal. Andre). Richard (Luclen). Vuillaume. Messmer. Miossec. Rocca Serra (de). Wagner. Mme Missoffe. Rocher (Bernard). Welsenhora.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Sapin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (283):

Pour: 281;

Non-votants: 2: MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Sapln (président de séance).

Groupe R. P. R. (89):

Contre: 2: MM. Gastines (de) et Kaspereit;

Non-votants: 87.

Groupe U. D. F. (62):

Abstentions volontaires: 60;

Non-votants: 2: MM. Kergueris et Mayoud.

Groupe communiste (44):

Pour: 44.

Non-inscrits (13):

Pour: 6: M. Drouin, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Juventin, Malgras, Schiffler et Stirn;

Abstentions volontaires : 2 : MM. Fontaine et Sablé;

Non-votants: 5: MM. Audinot, Branger, Hunault, Royer et Ser-

Le présent numéro comporte le compte rendu intégrel des trois séances du mardi 15 mai 1984.

11º séance, page 2323; 2º séance, page 2337; 3º séance, page 2351.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes.	Titres.	41 Outre-mer.		DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
		Francs.	France.	26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
	Assemblée nationale :			
	Débets :			(Renselynements : 575-42-31
63	Compte rendu	95	425	Téléphane
33	Questions	95	425	Administration : 578-61-39
	Documents :			TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
67	Série ordinaire	532	1 070 .	
27	Série budgétaire	162	238	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux
	Sánat :			éditions distinctes :
05	Compte rendu	87,50	270	- 07 : projets et propositions de lois, rapporte et evis des commissions ;
38	Questions	87,50	270	- 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	632	1 091	
	N'effectuer aucun règlement avant d'evoir	reçu une fecture.	— En zm de ch	nangement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.
	Day and distance was unit africance	outre mer et à l	'Attacher mainme	ent d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **2,15** F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

